



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2023

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 23 juin 2023, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Gargenville, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, BEAUVALLET Yves, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KONKI Nicole, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LEBOUC Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEPINTE Fabrice, LONGEAULT François, MALAIS Anne-Marie, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (106 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (15) :

AOUN Cédric a donné pouvoir à LEPINTE Fabrice, BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse, BENHACOUN Ari a donné pouvoir à DAMERGY Sami, BERMANN Clara a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, BERTRAND Alain a donné pouvoir à POYER Pascal, BORDG Michaël a donné pouvoir à COGNET Raphaël, DAUGE Patrick a donné pouvoir à JOSSEAUME Dominique, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphan, GUILLAUME Cédric a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, HONORE Marc a donné pouvoir à DAZELLE François, KHARJA Latifa a donné pouvoir à MONTANGERAND Thierry, LEMARIE Lionel a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, LITTIERE Mickaël a donné pouvoir à FONTAINE Franck, MACKOWIAK Ghyslaine a donné pouvoir à BOURE Denis, MARIAGE Joël a donné pouvoir à LE GOFF Séverine

Absent(s) non représenté(s) (18) :

BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DE JESUS PEDRO Nelson, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, GARAY François, KOENIG-FILISIKA Honorine, LAIGNEAU Jean-Pierre, MADEC Isabelle, MAUREY Daniel, MULLER Guy, PRIMAS Sophie, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, VIREY Louis-Armand, WASTL Lionel

Absent(s) non excusé(s) (2)

ANCELOT Serge, OURS-PRISBIL Gérard

AU COURS DE LA SEANCE :

BROSSE Laurent (arrivé au point 54), CALLONNEC Gaël (arrivé au point 01), COLLADO Pascal (arrivé au point 17), CONTE Karine (arrivée au point 23), DE JESUS PEDRO Nelson (arrivé au point 13), DELRIEU Christophe (arrivé au point 14), DIOP Dieynaba (arrivée au point 33), DUMOULIN Cécile (arrivée au point 10), GARAY François (arrivé au point 08), KOENIG FILISIKA Honorine (arrivée au point 07), LAIGNEAU Jean-Pierre (départ au point 44), LEMARIE Lionel (arrivé au point 21), MADEC Isabelle (arrivée au point 01), MULLER Guy (arrivé au point 02), PELATAN Gaëlle (départ au point 44), RIOU Hervé (arrivé au point 22), TURPIN Dominique (arrivé au point 54), WASTL Lionel (arrivé au point 08)

Secrétaire de séance : Jean-Claude BREARD

Nombre de votants : 121

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 6 avril 2023 : adopté à l'unanimité.

CC_2023-06-29_01 - DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN D'UNE COMMISSION THEMATIQUE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

L'article 29 du règlement intérieur du Conseil communautaire dispose que les commissions sont composées exclusivement de conseillers communautaires.

Leurs membres sont désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Chaque conseiller communautaire est membre d'une commission, et le Président de la Communauté urbaine est Président de droit des commissions.

Les Vice-présidents et les conseillers communautaires délégués sont membres de droit des commissions qui relèvent de leur champ de délégation. Ils peuvent également participer à d'autres commissions afin d'apporter un éclairage relevant de leur champ de délégation et dans ce dernier cas de figure, ils ne peuvent prendre part aux votes.

Monsieur Didier MARTINEZ, Conseiller communautaire, a informé le Président par courrier du 17 avril 2023 de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire. Le Président a accusé réception de la démission de Monsieur Didier MARTINEZ par courrier du 25 mai 2023. Il est remplacé par Monsieur Alec JALTIER, maire de la commune de Porcheville. Monsieur Didier MARTINEZ était membre de la commission 2.

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy a informé le Président, par courrier du 27 avril 2023 de la démission de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de conseiller communautaire de Madame Nathalie MARTIN. Le Président a accusé réception par courrier du 25 mai 2023. Madame Nathalie MARTIN était membre de la commission 2.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Alec JALTIER au sein de la commission 2,
- de désigner Madame Elsa SOUSSI au sein de la commission 2.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-07-07_06 du 7 juillet 2022, portant approbation du règlement intérieur du Conseil communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_03 du 22 septembre 2022, portant modification des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_04 du 22 septembre 2022, portant désignation des membres des commissions thématiques,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2023-02-09_01 du 9 février 2023, portant modification du règlement intérieur,

VU le courrier de Monsieur Didier MARTINEZ du 17 avril 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire,

VU le courrier du Président du 25 mai 2023, accusant réception du courrier de Monsieur Didier MARTINEZ,

VU le courrier de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy, du 27 avril 2023, informant le Président de la démission de Madame Nathalie MARTIN de son mandat de conseiller municipal de la commune de Poissy et de ses fonctions de conseiller communautaire,

VU le courrier du Président du 25 mai 2023, accusant réception du courrier de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Alec JALTIER au sein de la commission 2.

ARTICLE 2 : DESIGNE Madame Elsa SOUSSI au sein de la commission 2.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

113 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

21 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, AOUN Cédric, BOURSALI Karim, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, GUIDECOQ Christine, JOREL Thierry, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEPINTE Fabrice, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MULLER Guy, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_02 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Monsieur Didier MARTINEZ, Conseiller communautaire, a informé le Président par courrier du 17 avril 2023 de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire. Le Président a accusé réception de la démission de Monsieur Didier MARTINEZ par courrier du 25 mai 2023. Il est remplacé par Monsieur Alec JALTIER, maire de la commune de Porcheville. Monsieur Didier MARTINEZ était représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY 78), du Conseil d'administration du lycée Antoine Lavoisier à Porcheville, et représentant suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat mixte interdépartemental de gestion des eaux de ruissellement de la Montcient et des affluents (SMIGERMA).

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy a informé le Président, par courrier du 27 avril 2023 de la démission de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions de conseiller communautaire de Madame Nathalie MARTIN. Le Président a accusé réception par courrier du 25 mai 2023. Madame Nathalie MARTIN était représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein Comité syndical du Syndicat mixte Seine et Yvelines numérique.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Monsieur Alec JALTIER, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SEY 78,
- de désigner Monsieur Alec JALTIER, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée Antoine Lavoisier à Porcheville,
- de désigner Monsieur Alec JALTIER, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical SMIGERMA,

- de désigner Madame Elsa SOUSSI, comme représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du Syndicat mixte Seine et Yvelines numérique,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10 et L. 5711-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_44 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants au Comité syndical du SMIGERMA,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_48 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants au Comité syndical du SEY 78,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-07-17_79 du 17 juillet 2020, relative à la désignation des représentants au Comité syndical du Syndicat mixte Seine et Yvelines numérique,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_24 du 24 septembre 2020, relative à la désignation des représentants au sein des Conseils d'administration des collèges et lycées public,

VU le courrier de Monsieur Didier MARTINEZ du 17 avril 2023 informant le Président de sa démission de ses fonctions de conseiller communautaire,

VU le courrier du Président du 25 mai 2023, accusant réception du courrier de Monsieur Didier MARTINEZ,

VU le courrier de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy, du 27 avril 2023, informant le Président de la démission de Madame Nathalie MARTIN de son mandat de conseiller municipal de la commune de Poissy et de ses fonctions de conseiller communautaire,

VU le courrier du Président du 25 mai 2023, accusant réception du courrier de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Alec JALTIER, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical du SEY 78.

ARTICLE 2 : DESIGNE Monsieur Alec JALTIER, comme représentant titulaire de la Communauté urbaine au sein du Conseil d'administration du lycée Antoine Lavoisier à Porcheville.

ARTICLE 3 : DESIGNE Monsieur Alec JALTIER, comme représentant suppléant de la Communauté urbaine au sein du Comité syndical SMIGERMA.

ARTICLE 4 : DESIGNE Madame Elsa SOUSSI, comme représentante suppléante de la Communauté urbaine au sein Comité syndical du Syndicat mixte Seine et Yvelines numérique.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

114 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, JALTIER Alec, NAUTH Cyril

17 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, AOUN Cédric, BOURSALI Karim, BROSSE Laurent, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEPINTE Fabrice, MOREAU Jean-Marie, MULLER Guy, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_03 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'ISTY

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Conformément aux statuts de l'Institut des sciences et techniques des Yvelines (ISTY), la Communauté urbaine doit désigner deux représentants (titulaire et suppléant de même sexe pour assurer la parité) pour siéger au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY. Les représentants de la Communauté urbaine font partie du collège des membres extérieurs dont la nomination doit être renouvelée tous les trois ans.

La nomination des représentants de la Communauté urbaine a été adoptée en séance plénière du Conseil communautaire le 17 juillet 2020.

A la suite des élections municipales anticipées à Mantes-la-Jolie du 15 mai 2022, le Conseil communautaire a voté une nouvelle nomination de représentante suppléante désignant Edwige HERVIEUX le 22 septembre 2022 et donc valide jusqu'au 21 septembre 2025.

La nomination de Madame Annette PEULVAST-BERGEAL, comme représentante titulaire au sein du Conseil d'Institut arrive à échéance en juillet 2023 et doit donc être renouvelée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Madame Annette PEULVAST-BERGEAL, comme représentante titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_60 du 17 juillet 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_09_22_01 du 22 septembre 2022 relative à la désignation d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY,

VU les statuts de l'ISTY révisés le 13 février 2018,

VU les candidatures proposées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame Annette PEULVAST-BERGEAL, comme représentant titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'ISTY.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

113 POUR

1 CONTRE : POURCHE Fabrice

5 ABSTENTION : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VOYER Jean-Michel

16 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, AOUN Cédric, BROSSE Laurent, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, EL ASRI Sabah, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEPINTE Fabrice, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, SAINZ Luis, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_04 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE AU CONSEIL D'INSTITUT DE L'IUT

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Conformément aux statuts de l'Institut technologie universitaire (IUT) de Mantes-en-Yvelines, la Communauté urbaine doit désigner deux représentants (titulaire et suppléant de même sexe) pour siéger au sein du Conseil d'Institut de l'IUT. Les représentants de la Communauté urbaine font partie du collège des membres extérieurs dont la nomination doit être renouvelée tous les trois ans.

La nomination du représentant titulaire de la Communauté urbaine a été adoptée en séance plénière du Conseil communautaire le 24 septembre 2020, et doit donc être renouvelée.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner Madame Annette PEULVAST-BERGEAL, comme représentante titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'IUT,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération° CC_2020_09_24_28 du Conseil communautaire du 24 septembre 2020 relative à la désignation d'un représentant titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'IUT,

VU la délibération° CC_2022_09_22_01 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 relative à la désignation d'un représentant suppléant au sein du Conseil d'Institut de l'IUT,

VU les statuts de l'Institut technologie universitaire (IUT),

VU les candidatures proposées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame Annette PEULVAST-BERGEAL, comme représentante titulaire au sein du Conseil d'Institut de l'IUT.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

114 POUR

0 CONTRE :

5 ABSTENTION : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VOYER Jean-Michel

16 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, AOUN Cédric, BROUSSE Laurent, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEPINTE Fabrice, PLACET Evelyne, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, WASTL Lionel, WOTIN Maël

CC_2023-06-29_05 - ETAT DES TRAVAUX REALISES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR L'ANNEE 2022 : PRESENTATION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux. Au titre des missions relevant de sa compétence, la commission doit être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT et tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

A ce titre, le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés au cours de l'année précédente.

Au cours de l'année 2022 la commission a été consultée sur six projets de délégation de service public dans les domaines du sport et de l'assainissement :

- concession de service public pour l'exploitation des centres aquatiques Aquasport et Aqualude,
- concession de service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, le Tertre-Saint-Denis et Vert,
- concession de service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes des Mureaux, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-saint-Père, Gargenville, Guernes, Porcheville, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Sully, Issou, Mézières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Gaillon-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville, Oinville-sur-Montcient, Montalet-le-Bois, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette et Evécquemont,
- concession de service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Médan, Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine ainsi que, en partie, Poissy et Triel-sur-Seine,
- concession de service public d'assainissement collectif sur le périmètre des communes de Conflans-Sainte-Honorine ainsi que, en partie, Andrésey et Chanteloup-les-Vignes.
- concession de service public d'assainissement collectif des communes de Médan et Carrières-sous-Poissy, ainsi que, en partie, Orgeval, Villennes-sur-Seine, Poissy, Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Andrésey.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1413-1, L. 1411-4 et L. 1414-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_06 portant désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux,

VU l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022,

VU l'avis « prend en compte » émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 20 juin 2023,

VU l'avis « prend en compte » émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

CC_2023-06-29_06 - CONVENTION D'ACHAT D'EAU AU SIERB

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) alimente en eau potable les communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Rolleboise depuis plus de trente ans.

Une convention de fourniture d'eau a été signée entre la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et le SIERB le 3 février 2006. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction depuis le 31 décembre 2010. Cette convention prend également en compte les volumes d'eau exportés par la Communauté urbaine vers la commune de Moisson et l'île de loisirs des boucles de Seine de Moisson.

Le SIERB a fait part à la Communauté urbaine d'un projet de décarbonatation de l'eau produite par ses unités de production qui alimentent les trois communes susvisées. Ce projet s'inscrivant dans la continuité de la politique communautaire d'amélioration de la qualité de l'eau livrée aux habitants, la Communauté urbaine a donné son accord pour bénéficier de cette eau adoucie.

La fourniture d'une eau décarbonatée par le SIERB nécessite de conclure une nouvelle convention. Cette nouvelle convention met fin à celle signée entre les parties ayant le même objet du 3 février 2006.

Le projet de convention proposé fixe les modalités techniques, administratives et financières pour la fourniture d'eau par le SIERB d'une eau adoucie pour les besoins des communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Rolleboise. La présente convention prend effet à compter du lendemain du jour de sa réception par le représentant de l'Etat. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et renouvellement tacitement à cette échéance.

Le montant annuel du remboursement durant dix ans est de 20 583,88 €.HT. Le coût d'achat d'eau en gros de notre délégataire Veolia Eau va être majoré de 0,2846 €/m³ en valeur 2023 pour la part décarbonatation. Compte tenu du contrat de délégation de service public qui lie la Communauté urbaine à Veolia Eau pour les communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Rolleboise la part du délégataire sur la facture d'eau des abonnés verra une majoration de 0,2942 €/m³ en valeur 1^{er} janvier 2023.

La dépense correspondant à une participation à l'investissement engagé par le SIERB sera inscrite au budget annexe eau potable au chapitre 67, charges exceptionnelles, article 6742 subventions exceptionnelles d'équipement, antenne 811102, service ouest.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- -d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable pour un montant de 20 583,88 €.HT au chapitre 67, charges exceptionnelles, article 6742 subventions exceptionnelles d'équipement, antenne 811102, service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 2511-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fourniture d'eau en gros entre le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable, pour un montant de 20 583,88 € HT (vingt-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-huit centimes hors taxe) au chapitre 67, charges exceptionnelles, article 6742 subventions exceptionnelles d'équipement, antenne 811102, service ouest.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Détail des votes :

118 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril

14 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, AOUN Cédric, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEVEZE Fabienne, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, KOENIG-FILISIKA Honorine, LEPINTE Fabrice, PERRON Yann, RIOU Hervé, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_07 - CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE ET TRIEL-SUR-SEINE : APPROBATION DE L'AVENANT N°10

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Le syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent (SIDEK) a conclu un contrat de concession de service public pour la gestion de son service d'eau potable avec la société des eaux de Fin d'Oise (SEFO). Suite à sa création au 1^{er} janvier 2016 et à la dissolution du syndicat, la Communauté urbaine s'est substituée donc de plein droit au syndicat reprenant, de fait, la gestion du contrat de concession du service public.

Ce contrat a pris effet le 16 février 1987 pour une durée de trente ans. L'avenant n°8-5 est venu prolonger la durée du contrat portant son terme au 16 février 2024.

Les communes concernées sont Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine et Triel-Sur-Seine incluse dans le périmètre depuis 2014.

L'audit du contrat réalisé par la Communauté urbaine a mis en avant un certain nombre de spécificités du contrat, à savoir :

- Sa durée très longue : bien que 21 avenants (numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7, 8-8, 8-9, 8-10, 8-11, 8-12, 8-13, 8-14, 8-15, 9 et 9bis) visant à mettre en adéquation les dispositions du contrat et la réglementation en vigueur aient été conclus, la Communauté urbaine souhaite s'assurer qu'aucune disposition ne soit obsolète. Elle souhaite également encadrer la fin du contrat afin de préparer au mieux l'avenir du service ;
- Un niveau de marge affiché élevé, ce qui a conduit la Communauté urbaine à demander un nouveau partage de la valeur sur le service, au profit de la collectivité et des abonnés ;
- Un certain nombre de biens appartenant au concessionnaire, notamment une partie du site de production d'Andrésey, il convient d'organiser le devenir des biens à la fin du contrat afin d'assurer la continuité du service.

Aussi, au vu de ces éléments, la Communauté urbaine et la SEFO ont échangé sur la nécessité d'apporter des modifications au contrat visant essentiellement à moderniser certaines dispositions, modifier les conditions de contrôle et transmission des rapports annuels, apporter des compléments sur le régime financier, faire un point sur la réalisation des travaux concessifs et apporter les précisions nécessaires à mettre en place dans le cadre de la fin du contrat.

A ce titre le concessionnaire présentera au concédant un document contractuel unique regroupant l'ensemble des dispositions initiales du contrat ainsi que les ajouts, suppressions ou modifications qui y ont été apportés à la suite de la conclusion des 20 précédents avenants.

Les modifications induites par le présent avenant y seront également intégrées à savoir :

- modification de la numérotation des articles 8, devenu 7, 23 devenu 22 ainsi que l'ajout de l'article intégration des exigences liées au régime général de la protection des données ;
- précisions sur les contenus des différents comptes-rendus et bilans demandés au concessionnaire dans une optique de faciliter le contrôle de la dernière année du contrat ;
- ajouts et modifications de dispositions relatives au régime financier, notamment concernant la convention de mandat, la gestion des comptes tiers, la taxe foncière, la restitution des dépôts de garantie perçus auprès des usagers ;
- rappel du maintien des dispositions tarifaires en vigueur à ce jour ;
- indications sur la localisation et la nature des travaux concessifs, réalisés à échéance du 31 janvier 2024 entre l'usine de production d'eau potable Saint Martin et la rue du moulin à Triel-Sur-Seine ;
- précisions sur les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la fin du contrat, notamment le partage du site d'Andrésey, le devenir des réservoirs des Argencourts à Chanteloup-les-Vignes et de Charvaux à Andrésey, qualifiés de biens de retour, le sort du parc de compteurs, les modalités mises en œuvre afin d'assurer la continuité du service à la fin du contrat, ainsi que la prise en main des équipements par le nouveau concessionnaire, la remise des biens de service, des plans et des documents relatifs au service et à l'exploitation, les modalités assurées pour la gestion des abonnés en fin de contrat ainsi que les documents devant être transmis dans le cadre de la procédure de remise en concurrence du contrat.

Ces modifications n'ont aucun impact sur le chiffre d'affaires du concessionnaire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°10 au contrat de concession de service public d'eau potable sur le périmètre de l'ancien SIDEC : Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de concession de service public d'eau potable sur le périmètre de l'ancien SIDEC : Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine,

VU le projet d'avenant n°10,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°10 au contrat de concession de service public d'eau potable sur le périmètre de l'ancien SIDEC : Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

12 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, GRIMAUD Lydie, PLACET Evelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_08 - CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU A MOISSON

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

[Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) alimente en eau potable les communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Rolleboise depuis plus de trente ans. Cette alimentation en eau bénéficie également à la commune de Moisson y compris à l'île de loisirs des boucles de Seine de Moisson.

Une convention de fourniture d'eau a été signée entre la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) et le SIERB en 2006. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction depuis le 31 décembre 2010. Cette convention prend en compte les volumes exportés par la Communauté urbaine vers la commune de Moisson et l'île de loisirs des boucles de Seine de Moisson.

Une convention de fourniture d'eau a été signée entre la CAMY et la commune de Moisson le 20 juillet 2006. Elle est reconduite annuellement par tacite reconduction depuis le 31 décembre 2010.

Cette convention prend en compte les volumes nécessaires à la commune de Moisson y compris ceux de l'Île de loisirs des boucles de Seine de Moisson.

Le SIERB vient de mettre en service une installation lui permettant de décarbonater l'eau qu'il produit. La fourniture d'une eau décarbonatée par le SIERB nécessite de conclure une nouvelle convention entre la Communauté urbaine et la commune de Moisson. Cette nouvelle convention ayant le même objet que celle signée le 20 juillet 2006 entre les mêmes parties emporte résiliation de celle signée le 20 juillet 2006 d'un commun accord entre les parties.

Le projet de convention proposé fixe les modalités techniques, administratives et financières pour la fourniture d'eau par la Communauté urbaine d'une eau adoucie pour les besoins de la commune de Moisson y compris ceux de l'Île de loisirs des boucles de Seine de Moisson. La date d'effet commencera le jour de réception au représentant de l'état et jusqu'au 31 décembre 2026 et sera renouvelable par tacite reconduction.

Le montant annuel du remboursement s'élève à 7 241,33 € HT sur une durée de dix ans. Une part exploitation viendra majorer la part actuelle payée par le délégataire eau potable de la commune de Moisson au délégataire de la Communauté urbaine (contrat Mantes-la-Jolie et douze autres communes) de 0,2550 €/m³ en valeur marché (soit 0,2942 €/m³ en valeur 2023).

La recette correspondant à une participation à l'investissement engagé par le SIERB sera inscrite au budget annexe eau potable au chapitre 77, recettes exceptionnelles, article 774 subventions exceptionnelles antenne 811102, service ouest.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de fourniture d'eau en gros de la Communauté urbaine à la commune de Moisson,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les recettes seront imputées au budget annexe eau potable pour un montant de 7 241,33 € HT au chapitre 77, recettes exceptionnelles, article 774 subventions exceptionnelles antenne 811102, service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-8,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de fourniture d'eau en gros par la Communauté urbaine à la commune de Moisson.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les recettes seront imputées au budget annexe eau potable, pour un montant de 7 241,33 € HT (sept-mille-deux-cent-quarante-et-un euros et trente-trois centimes hors taxe), au chapitre 77, recettes exceptionnelles, article 774 subventions exceptionnelles antenne 811102, service ouest.

Détail des votes :

118 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril

13 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, JEANNE Stéphane, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MOISAN Bernard, RIOU Hervé, SATHOUD Félicité, WASTL Lionel, WOTIN Maël

CC_2023-06-29_09 - CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BREUIL-BOIS-ROBERT, BUCHELAY, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, GUERNES, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PORCHEVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ET SOINDRES : AVENANT N°4

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a conclu avec la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux un contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres.

Ce contrat a pris effet au 1^{er} juillet 2019 pour une durée de six ans, soit jusqu'au 30 juin 2025.

L'annexe 13 du contrat de délégation de service public (DSP) de distribution et de production d'eau potable porte le titre conventions de vente et d'achat eau en gros. Il intègre au contrat DSP les conventions de fourniture d'eau en gros aux communes ou syndicats.

Il en est ainsi des conventions de fourniture d'eau en gros conclues avec le Syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières (SIERB) et avec la commune de Moisson.

Le SIERB a mis en place une installation de décarbonatation de l'eau qu'il produit.

L'article 58.2 part délégataire-vente aux abonnés fait apparaître au niveau de la part proportionnelle aux volumes consommés, qui correspond aux charges autres que le coût de la gestion de l'abonné et de son compteur, deux hypothèses. La première, $R=0,69\text{€ HT/m}^3$, qui est appliquée à ce jour, correspond au coût avant mise en service du traitement de décarbonatation et la seconde, $R=0,945\text{€ HT/m}^3$, prend en compte ce traitement.

De ce fait, les abonnés des communes de Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, et Rolleboise bénéficieront d'une eau décarbonatée à compter du 1^{er} juillet 2023 et se verront appliquer la seconde formule de calcul pour la part variable.

Il convient donc de modifier l'annexe 13 et de préciser le périmètre et la date d'application de la disposition de l'article 58.2 du contrat par voie d'avenant.

Le présent avenant génère un impact de 0.18% sur le chiffre d'affaires du délégant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-20 et L. 1411-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres ,

VU le projet d'avenant,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : BOURSALI Karim, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

10 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Cécile, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, QUIGNARD Martine, RIOU Hervé, SATHOUD Félicité

CC_2023-06-29_10 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE JUZIERS

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée au titre du au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages ont été soumis à un examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et ont fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre de la commune de Juziers a permis de déterminer le projet de zonage.

Cette proposition de zonage a été soumise à enquête publique, organisée du 23 mars 2023 au 22 avril 2023 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis le 2 juin 2023 par le commissaire enquêteur Monsieur Richard Le Compagnon.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, de la commune de Juziers,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-8,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable en date du 2 juin 2023 du commissaire enquêteur, Monsieur Richard Le Compagnon désigné par le tribunal administratif de Versailles,

VU les plans de zonage,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, de la commune de Juziers joints en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_11 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES D'ANDRÉSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES ET CARRIÈRES-SOUS-POISSY

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée au titre du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre des communes d'Andrézy, de Chanteloup-les-Vignes et de Carrières-sous-Poissy a permis de déterminer les projets de zonage d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Cette proposition de zonage a été soumise à enquête publique, organisée du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable avec deux réserves et six recommandations a été émis le 2 mars 2023 par le commissaire enquêteur Monsieur Christian Lamarche.

Afin de répondre aux observations du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au projet de zonage présenté lors de l'enquête publique :

- Modification de rédaction pour tenir compte de la fin de compétence du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautill (SIARH) depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Modification de la mise en page des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales pour permettre une meilleure lisibilité ;
- Modifications du zonage pour la commune d'Andrézy : des rectifications ont été apportées à la suite des remarques émises lors de l'enquête publique (ajustement des zonages d'assainissement collectif et non collectif) ;
- Mise à jour du périmètre de protection des captages ;
- Intégration des carrières souterraines : la présence des carrières souterraines ne conduit pas à une interdiction d'infiltrer, le projet de zonage n'est donc pas modifié. Une analyse spécifique doit être menée lors de tout projet de gestion des eaux pluviales.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, des communes d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Carrières-sous-Poissy, joints en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-8,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable avec deux réserves du 2 mars 2023 du commissaire enquêteur, Monsieur Christian Lamarche désigné par le tribunal administratif de Versailles,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi, que du zonage pluvial, des communes d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Carrières-sous-Poissy, joints en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

120 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

13 NE PREND PAS PART : BOUTON Rémy, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, DIOP Ibrahima, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, KOENIG-FILISIKA Honorine, RIOU Hervé, SATHOUD Félicité, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_12 - AUTORISATION DE PROGRAMME POUR L'EXTENSION DU RESEAU DES EAUX USEES DU SECTEUR RUE DE VERNOUILLET A MEDAN

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a réalisé deux études de schéma directeur d'assainissement l'une, sur la commune de Médan et l'autre sur les communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. Il en est ressorti des propositions d'aménagement et d'extension des réseaux d'assainissement collectif.

Ce programme de travaux d'extension du réseau d'eaux usées concerne le secteur de la rue de Vernouillet à Médan.

Pour une partie des 141 propriétés qui disposent actuellement d'assainissement non collectif, il existe un risque de salubrité publique engendré par une perméabilité des sols défavorable. Le passage en assainissement collectif de ce secteur a été validé par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022.

Les effluents du secteur de la rue de Vernouillet seront dirigés vers le système d'assainissement de Verneuil-sur-Seine. Cet élément s'inscrit dans une logique d'optimisation des coûts d'exploitation et de réduction des volumes d'effluents rejetés vers les anciens réseaux du syndicat de l'Hautil qui, à l'heure actuelle, sont saturés.

Ces travaux s'accompagneront d'une augmentation de la capacité du groupe de pompage du poste de refoulement, situé avenue du chemin de fer à Verneuil-sur-Seine.

Ainsi, les travaux réalisés en deux tranches se décomposent comme suit :

- Extension à Médan du réseau d'eaux usées sur domaine public de la rue de Vernouillet (partie ouest) et du chemin de la vallée du Goujon avec mise en place d'un poste de refoulement d'eaux usées. Le renvoi des effluents se fera vers le réseau d'eaux usées existant situé sur la commune de Verneuil-sur-Seine avec traitement des effluents sur la station d'épuration de Verneuil-sur-Seine ;
- Extension du réseau d'eaux usées sur domaine public de la rue de Vernouillet (partie est), de la rue des neuf arpents et de la rue des prés, avec mise en place de trois postes de refoulement : un poste de refoulement d'eaux usées rue de Vernouillet, un poste de refoulement rue des neuf arpents et un poste de refoulement rue des prés. Le renvoi des effluents se fera vers le réseau de la tranche 1. Augmentation de la capacité de pompage du poste chemin de fer à Verneuil-sur-Seine de 30% pour la porter à une capacité 300 m³/h.

Pour la réalisation de cette opération, il est envisagé une maîtrise d'œuvre se déclinant en un unique marché classique d'études, à prix global et forfaitaire, correspondant aux travaux sur les réseaux et ouvrages publics d'assainissement.

Le montant de l'opération est estimé à 4 100 000 € HT comprenant :

- Le coût des travaux estimé à 3 640 000 € HT, décomposé comme suit : :
 - o Tranche 1 : 1 350 000 € HT ;
 - o Tranche 2 : 2 290 000 € HT ;
- Le montant des études complémentaires (Sondage géotechnique, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), amiante, recherche de pollution) estimé à 100 000 € HT ;
- Le coût de la maîtrise d'œuvre estimé à 360 000 € HT.

Les études seront engagées au quatrième trimestre 2023 et les travaux seront réalisés de 2024 à 2027 à partir du second semestre 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la réalisation des études et des travaux permettant la création de réseaux d'eaux usées rue de Vernouillet, rue des prés, rue des neuf arpents et chemin de la vallée Goujon à Médan,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des travaux et études à réaliser sur le domaine public,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement pour un montant estimé à 4 100 000 HT, au chapitre 20, immobilisations incorporelles, article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, article 2315 pour les travaux d'eaux usées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisée par EGIS sur la commune de Médan,

VU l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisée par EGIS sur les communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la réalisation des études et des travaux permettant l'extension du réseau d'eaux usées sur domaine public de la rue de Vernouillet, rue des neuf arpents, rue des prés et du chemin de la vallée Goujon.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des travaux et études à réaliser sur le domaine public.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement pour un montant estimé à 4 100 000 HT (quatre-millions-cent-mille euros hors taxe) au chapitre 20, immobilisations incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux d'eaux usées.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, GODARD Carole, KONKI Nicole, MADEC Isabelle, MELSENS Olivier, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_13 - PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU PARC A VERNOUILLET : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Inauguré en 1956 et regroupant un quart de la population vernolitaine, le quartier prioritaire de la politique de la ville du parc à Vernouillet bénéficie d'un projet de renouvellement urbain.

Les objectifs du projet sont définis dans la convention PRIOR' Yvelines rénovation urbaine 2022-2026 qui lie le Département des Yvelines, la Communauté urbaine, la commune de Vernouillet, CDC habitat social et Logirep qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

Les principaux axes identifiés du projet de renouvellement urbain sont de :

- désenclaver le quartier et créer une centralité attractive par l'aménagement d'un espace public majeur ;
- conforter et développer la polarité commerciale ;
- renforcer l'attractivité par de nouveaux équipements ;

- diversifier l'habitat et densifier le quartier par la construction de nouveaux logements pour développer une mixité sociale ;
- améliorer le confort des logements et le cadre de vie des habitants.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants pendant toute la durée d'élaboration du projet.

La concertation préalable vise à présenter aux habitants et aux acteurs du quartier les enjeux et les objectifs de l'opération et de concerter sur les orientations d'aménagement ainsi que sur les programmes prévus sur le périmètre de l'opération intégrée au périmètre de rénovation urbaine.

Par délibération en date du 17 mars 2022 le Conseil communautaire a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique préalable au projet urbain du quartier du parc à Vernouillet et autorisé le Président à conduire la procédure de concertation :

- approuver les objectifs poursuivis par l'opération ;
- engager et approuver les modalités de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation préalable

La concertation réglementaire s'est tenue du 11 avril au 31 août 2022. La réunion publique de restitution de la concertation s'est tenue le 20 septembre 2022.

En amont, les partenaires du projet ont organisé, le 15 février 2022, une réunion publique de lancement de la concertation pour présenter les objectifs de la démarche et les modalités de la concertation qui a réuni près d'une cinquantaine de personnes.

La Communauté urbaine s'est faite accompagner par Trait Clair, agence spécialisée dans la concertation publique.

Durant cette période ont été organisés :

- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant un plan de situation, le périmètre de concertation ainsi qu'une notice explicative du projet et la délibération ;
- la mise à disposition d'une présentation du projet et d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté urbaine ;
- la mise à disposition de registres papiers cotés et signés à la mairie de Vernouillet et au centre social Les Résédas situé au sein du quartier du parc ;
- l'organisation d'une exposition au centre social Les Résédas présentant le projet de renouvellement et une maquette ;
- la réalisation d'une semaine de porte-à-porte avec les habitants, de deux animations en pied d'immeubles, de quatre temps d'échange et de rencontre ainsi qu'une restitution en réunion publique de la concertation.

Une plaquette d'information présentant le projet et les temps forts de la concertation a été imprimée et distribuée, via des points relais comme la mairie et le centre social, et aux participants lors des différentes actions de concertation.

Toute la communication de la concertation a reposé sur deux canaux gérés par la Communauté urbaine et par la commune de Vernouillet. Ils rappellent les principaux objectifs du projet, les dispositifs d'information et de concertation et les interventions.

Les actions présentiels :

De nombreuses actions et temps d'échanges ont animé la procédure de concertation :

- 31 mars et 21 avril : construction d'une maquette 3 dimensions avec les enfants (8 classes) ;
- semaine du 12 avril : démarche de porte à porte (180 personnes rencontrées) ;
- 13 et 14 avril : temps de rencontre en pied d'immeuble (50 personnes) ;
- 11 et 17 mai : temps d'échange autour des thématiques du commerce et de la jeunesse (25 personnes) ;

- 12 et 13 juillet : temps de rencontre à l'occasion des terrasses d'été de Vernouillet animations extérieurs estivales (plus de 180 participants) ;
- 20 septembre : réunion publique de restitution de la concertation.

L'exposition :

Elle a été installée du 29 août au 10 septembre à l'hôtel de ville puis du 12 au 24 septembre au centre social des résédas.

Elle comprenait une maquette 3 dimensions du parc, accompagnée de support de communication, pour présenter les tenants et les aboutissants du projet de renouvellement urbain.

Les registres :

Aucune remarque ou observation n'a été consignée sur les registres papiers mis à disposition. Une observation a été déposée sur le registre numérique. Il y est salué la démarche de concertation et l'ambition du projet de renouvellement tout en alertant sur les problématiques de gestion de chantier et de gestion urbaine de proximité.

Ainsi, au terme de cette concertation, près du quart des habitants du quartier du parc a été rencontré permettant ainsi d'alimenter le projet par leurs contributions.

Les observations et contributions apportées au projet relèvent principalement de :

- La qualité de la résidentialisation : sécurisation, embellissement (verte et végétale) ;
- Une réhabilitation des logements ambitieuse et une inscription urbaine de qualité (densité, formes urbaines, îlots de fraîcheur...) ;
- La nécessité d'apporter des solutions aux problématiques de gestion urbaine de proximité (déchets, nuisances chantiers) ;
- Un pôle commercial rénové plus sûr permettant les rencontres et la convivialité ;
- Une mobilité améliorée, sécurisée et stationnement apaisé adapté aux différents modes de déplacement (stationnement difficile, conflits d'usages entre piétons-cyclistes-automobilistes...).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le bilan de la concertation préalable du nouveau projet de rénovation urbaine du quartier du parc à Vernouillet, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jocelyne REYNAUD-LEGER s'interroge sur la dernière phrase de la délibération : « autorisation de signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet ». Le terme exécution lui pose question puisque le projet n'est pas encore finalisé et que les coûts concernant la Communauté urbaine ne sont pas précisés contrairement à ce qui est indiqué habituellement.

Catherine ARENOU confirme que le terme est inexact. Cette délibération vise, en effet, à déclarer le projet d'utilité publique pour l'ensemble des procédures et à acter l'enquête publique portée au titre environnemental par la commissaire enquêtrice. Les réserves de la commissaire enquêtrice sont intégrées dans le travail sur le plan d'aménagement en cours.

Jocelyne REYNAUD-LEGER suggère donc de modifier la phrase de la délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103- 7,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_12_14_25 du 14 décembre 2017 approuvant la convention cadre relative au programme de relance et d'intervention pour l'offre résidentielle (PRIOR) avec le département des Yvelines et la Communauté urbaine et signée le 1^{er} février 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_18_09_27 du 18 septembre 2018 approuvant le protocole d'accord du projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_12 du 17 mars 2022 approuvant les modalités de concertation publique préalable du projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_26 du 22 septembre 2022 approuvant le protocole de gouvernance du projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_27 du 22 septembre 2022 approuvant la convention PRIOR Yvelines rénovation urbaine 2022-2026 avec le Département des Yvelines du projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_28 du 22 septembre 2022 approuvant le programme des espaces publics du projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet,

VU le dossier de candidature remis par la Communauté urbaine le 23 février 2017 et l'avis favorable du Département des Yvelines notifié par courrier du 18 septembre 2017 sur la stratégie de développement urbain et la liste de projets présentés, dont celui concernant le quartier prioritaire du parc à Vernouillet,

VU le bilan de concertation, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE le bilan de la concertation préalable au projet de renouvellement urbain du quartier du parc à Vernouillet.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les mesures et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

8 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, DUMOULIN Pierre-Yves, MARIAGE Joël, OLIVIER Sabine, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_14 - DECLARATION DE PROJET AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU VAL FOURRE

EXPOSÉ

1. Préambule

Le quartier du Val Fourré, objet du projet de renouvellement urbain, se trouve à l'ouest du territoire communal, et compte aujourd'hui environ 6 000 logements construits majoritairement dans les années 60, dont 5 000 en logements sociaux et 1 000 logements privés en copropriétés.

A lui seul, le quartier du Val Fourré représente près de la moitié de la population communale. Il est composé de plusieurs sous-secteurs résidentiels, entourant les dalles centrales (dalle Clemenceau et dalle Ronsard), à vocation commerciale.

Le quartier fait l'objet de deux dispositifs publics de financement articulés pour assurer la poursuite de sa transformation dans les 10 ans à venir :

- Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), qui définit les orientations globales du projet de renouvellement du quartier jusqu'en 2030 et ses conditions de mise en œuvre. Les acteurs intervenants sont : la Communauté urbaine, pilote du NPRU du Val Fourré et diverses maîtrises d'ouvrage (EPFIF, EPAMSA, collectivités, bailleurs sociaux, promoteurs) ;
- l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), pilotée par l'EPFIF et qui s'inscrit à l'intérieur du NPRU, doit permettre notamment d'assurer la transformation des dalles centrales, composées de copropriétés de commerces, parkings et logements imbriqués, avec la perspective de deux déclarations d'utilité publique travaux portées par l'EPFIF.

Par délibération n°CC_2021-03-25_03 du 25 mars 2021, le Conseil communautaire a fixé les objectifs et les modalités de la concertation obligatoire au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré.

Par délibération du 16 décembre 2021 n°CC_2021-12-16_24, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation.

Par délibération du 26 novembre 2021 n° A21-3-6-1, le Conseil d'administration de l'EPFIF a fixé les objectifs et les modalités de la concertation obligatoire sur le projet urbain des dalles centrales.

Par décision du directeur général de l'EPFIF n°2022-07 du 9 février 2022, la concertation a été clôturée à la date du 16 février 2022.

Par délibération n° A22-1-4.4 du 9 mars 2022, le Conseil d'administration de l'EPFIF a approuvé le bilan de la concertation à l'échelle des dalles centrales.

Par avis n°2021-137 en date du 13 janvier 2022, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un avis sur le nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier prioritaire du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, auquel la communauté urbaine a répondu par un mémoire porté à la connaissance du public dans le dossier d'enquête publique.

Par arrêté n°2022-184 du 28 décembre 2022, le président de la Communauté urbaine a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant l'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré.

L'enquête publique visant à informer le public et à recueillir ses observations s'est déroulée du 30 janvier 2023 au 28 février 2023 inclus, soit 30 jours consécutifs.

La commissaire enquêtrice a transmis son procès-verbal de synthèse à la Communauté urbaine le 1^{er} mars 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement, la Communauté urbaine a répondu aux points soulevés par le procès-verbal dans un mémoire adressé à la commissaire enquêtrice le 17 mars 2023.

Le 27 mars 2023, la commissaire enquêtrice a rendu son rapport, ses conclusions motivées et son avis à la Communauté urbaine. Il ressort des conclusions susvisées que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, assorti de deux réserves, au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré, tel que présenté à l'enquête publique.

Dès lors, à l'issue de cette enquête publique, il convient aujourd'hui, conformément aux dispositions des articles L. 126-1 et L. 122-1 V, L. 122-1-1 du code de l'environnement, de délibérer sur l'intérêt général de l'opération par la présente déclaration de projet. Celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre du projet puisqu'elle constitue un prérequis à la délivrance et à l'exécution des autorisations d'urbanisme. Ainsi, la présente délibération vise à :

- Décrire l'opération soumise à enquête publique,
- Exposer les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet,
- Prendre en considération l'évaluation environnementale (étude d'impact), les avis de l'autorité environnementale et de la collectivité territoriale,
- Prendre en considération le résultat de la consultation du public,
- Motiver la décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement,
- Préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (mesures ERC) ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- Apporter des éléments de réponse aux recommandations de la commissaire enquêtrice,
- Se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, par une déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré.

2. Description de l'opération soumise à enquête publique

L'opération soumise à enquête publique, ses objectifs, ses caractéristiques, son calendrier prévisionnel et son bilan sont présents en annexe 1 de la présente délibération.

3. Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

L'intérêt général du projet repose sur les caractéristiques suivantes, listées ci-dessous et détaillées en annexe de cet acte :

- Un projet qui vise à répondre aux dysfonctionnements urbains, économiques et sociaux du quartier ;
- Un projet qui s'inscrit dans le cadre des politiques nationales et communautaires ;
- Un projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable.

4. La prise en compte de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, le projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré entre dans la catégorie des projets soumis à étude d'impact (cf. tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 39 : travaux, constructions et opérations d'aménagement / opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha).

Les incidences notables du projet sur l'environnement sont détaillées dans le dossier d'évaluation environnementale joint en fond de dossier à cet acte.

4.1 Les mesures ERC

L'intégralité des mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet est synthétisée dans l'évaluation environnementale, laquelle relève que le projet ne prévoit pas de mesure de compensation en phase chantier ni en phase de fonctionnement.

4.2 La prise en considération de l'avis de l'autorité environnementale et de la collectivité territoriale

L'évaluation environnementale a été transmise pour avis à la formation d'autorité environnementale du CGEDD qui a rendu son avis le 13 janvier 2022 (annexe).

L'autorité environnementale a formulé un certain nombre d'observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis.

La Communauté urbaine a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, joint en fond de dossier de cet avis.

En annexe de cet acte : une synthèse des observations et recommandations de l'Autorité Environnementale ainsi qu'un résumé des réponses apportées.

La Communauté urbaine a également transmis l'évaluation environnementale pour avis à la commune de Mantes-la-Jolie en tant que collectivité intéressée par le projet. L'avis rendu est favorable au projet.

5. La prise en compte du résultat de la consultation publique

Le projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire du Val Fourré n'a que peu mobilisé les habitants. Seules deux contributions ont été formulées : l'une sur le registre de permanence, l'autre sur le registre dématérialisé.

Le procès-verbal de synthèse du 1^{er} mars 2023 relève que les deux observations portent :

- Pour la première, sur la démolition de la tour Jupiter, le manque de propreté des lieux publics, l'absence de protection des espaces verts, les emplacements sauvages au pied des tours les jours de marché, l'insécurité, les incivilités, l'insalubrité, l'absence d'action contre les marchands de sommeil ;
- Pour la seconde, sur une demande d'information sur la rénovation urbaine du Val Fourré et les travaux à réaliser.

Un mémoire en réponse a été adressé à la commissaire enquêtrice par la Communauté urbaine en date du 17 mars 2023.

5.1 L'avis et les conclusions de la commissaire enquêtrice

Dans son avis final, la commissaire enquêtrice, après analyse des éléments de concertation et au vu des éléments d'information communiqués au grand public, a relevé :

- L'urgence et la nécessité à agir pour améliorer et apaiser le cadre de vie des habitants ;
- Le manque de maturité du projet communicable au grand public ;
- Que des études complémentaires seront lancées notamment sur le volet eau.

Elle a considéré qu'une actualisation de l'évaluation environnementale était nécessaire pour garantir la non-perte nette de la biodiversité.

Elle a émis un avis favorable au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré assorti des deux réserves suivantes :

- Réserve n°1 : intégrer dans le résumé non technique la prise en compte des enjeux environnementaux en s'appuyant sur les réalisations concrètes envisagées et les engagements de la Communauté urbaine pour gagner en lisibilité et en efficacité ;
- Réserve n°2 : actualiser l'évaluation environnementale en intégrant les projets d'aménagement des secteurs des dalles centrales et du secteur Chénier-Lecuyer.

5.2 Les réponses du maître d'ouvrage aux réserves formulées par la commissaire enquêtrice

Réserve n°1 :

La prise en compte des enjeux environnementaux est en cours d'approfondissement dans le cadre de la mise à jour du plan d'aménagement. Le bureau d'études développement durable présent au sein du groupement d'urbaniste en chef missionné depuis décembre 2022 sur le Val Fourré accompagne la Communauté urbaine afin de structurer et coordonner les différentes démarches environnementales engagées sur le quartier (PIA Villes et territoires durables, label Ecoquartier, démarche 100 quartiers innovants, appel à projet quartiers résilients...). Ce travail permettra de répondre à la réserve émise par la commissaire enquêtrice lors d'une future actualisation de l'étude d'impact, en précisant les réalisations concrètes déjà réalisées ou à venir sur le quartier, et en s'appuyant sur des indicateurs de projet (les 20 indicateurs Ecoquartier notamment).

Réserve n°2 :

Le projet urbain et la programmation sont en cours d'approfondissement sur les secteurs Chénier-Lécuyer et dalle Clémenceau. Deux groupements d'urbaniste en chef ont été missionnés :

- d'une part, par la Communauté urbaine en décembre 2022 sur le projet d'ensemble (dont secteur Chénier-Lécuyer) ;
- d'autre part, par l'EPFIF en novembre 2022, sur le projet du secteur dalle Clémenceau.

Une fois le projet d'aménagement stabilisé, une actualisation de l'étude d'impact sera réalisée sur ces secteurs.

Les engagements ainsi pris permettent de lever ces deux réserves.

En conclusion, la prise en considération de l'avis de la commissaire enquêtrice ne remet pas en cause l'intérêt général du projet et ne conduit à aucune modification des caractéristiques du projet qui a été soumis à l'enquête publique.

6. Liste des fonds de dossier et des annexes

Les documents suivants sont annexés en fonds de dossier à la présente délibération :

- Rappel de la procédure d'évaluation environnementale et de son déroulement ;
- Description de l'opération objet de la déclaration de projet ;
- Etude d'impact ;
- Avis de l'AE ;
- Mémoire en réponse à l'avis de l'AE ;
- Procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice ;
- Mémoire en réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice ;
- Rapport de la commissaire enquêtrice.

Par ailleurs, les documents suivants sont annexés à la présente délibération :

- Annexe 1 : Détails des caractéristiques de l'intérêt général du projet NPNRU du Val Fourré à Mantes-la-Jolie ;
- Annexe 2 : Synthèse des observations et recommandations de l'autorité environnementale et résumé des réponses apportées ;
- Annexe 3 : Avis et conclusions de la commissaire enquêtrice.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de l'avis de l'autorité environnementale n°2021-137 du 13 janvier 2022 sur l'étude d'impact du nouveau programme national de renouvellement urbain prioritaire du Val

- Fourré à Mantes-la-Jolie et de l'avis favorable et des réserves formulées par la commissaire enquêtrice,
- de lever les deux réserves exprimées par la commissaire enquêtrice au regard des engagements exprimés dans l'exposé ci-avant,
 - de déclarer que le projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain est d'intérêt général en vertu de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
 - d'autoriser le Président à :
 - o poursuivre les procédures et études complémentaires relatives au projet,
 - o accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet,
 - o accomplir les mesures de publicité requises par les articles L. 126-1 et R. 126-2 du code de l'environnement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 126-1 et les articles R. 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet et les dispositions de l'article L. 122-1 et suivants du même code,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 741-1 et L. 741-2 relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national,

VU le décret n°2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et chargeant l'EPFIF de conduire cette opération,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-03-25_03 du 25 mars 2021 engageant la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie au sein duquel se situe l'ORCOD-IN les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFIF n°A21-3-6-1 du 26 novembre 2021 fixant les objectifs et modalités de la concertation préalable relative au projet d'aménagement des dalles centrales, au sein de l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national mise en place pour le quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie, ouverte du 20 décembre 2021 au 16 février 2022, réalisée dans le respect des objectifs et des modalités définies en Conseil d'administration,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_24 du 16 décembre 2021 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie au sein duquel se situe l'ORCOD-IN,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFIF n°A22-1-4.4 du 9 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie à l'échelle des dalles centrales,

VU la délibération du Conseil municipal de Mantes-la-Jolie du 12 décembre 2022 émettant un avis favorable sur le dossier d'évaluation environnementale,

VU l'arrêté du Président n°2022-184 du 28 décembre 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant l'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré,

VU le protocole de préfiguration du renouvellement urbain du Mantois signé le 22 mars 2017,

VU la convention signée le 13 décembre 2019 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la convention pluriannuelle communautaire conclue avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine le 10 décembre 2020,

VU l'avis de l'autorité environnementale n°2021-137 en date du 13 janvier 2022 sur l'étude d'impact du nouveau programme national de renouvellement urbain du quartier prioritaire du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU la décision du directeur général de l'EPFIF n°2022-07 du 9 février 2022 de clôturer la concertation à la date du 14 février 2022,

VU le mémoire en réponse rédigé par le maître d'ouvrage en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, intégré au dossier soumis à enquête publique,

VU les conclusions et l'avis motivé de la commissaire enquêtrice remis le 27 mars 2023,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux réserves de la commissaire enquêtrice dans la présente délibération,

VU le dossier d'évaluation environnementale et ses annexes,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'avis de l'autorité environnementale n°2021-137 en date du 13 janvier 2022 sur l'étude d'impact du nouveau programme national de renouvellement urbain prioritaire du Val Fourré à Mantes-la-Jolie et de l'avis favorable et des réserves formulées par la commissaire enquêtrice.

ARTICLE 2 : DE LEVER les deux réserves exprimées par la commissaire enquêtrice au regard des engagements exprimés.

ARTICLE 3 : DE DECLARER que le projet de renouvellement urbain du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain est d'intérêt général en vertu de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à :

- Poursuivre les procédures et études complémentaires relatives au projet ;
- Accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution du projet ;
- Accomplir les mesures de publicité requises par les articles L. 126-1 et R. 126-2 du code de l'environnement.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

5 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_15 - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU DEUXIEME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) est un document stratégique définissant la politique locale de l'habitat pour 6 ans. Il est obligatoire pour les communautés urbaines et est validé par l'Etat après avis des communes. Il est constitué d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions.

Le 1^{er} PLHi couvre la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. Ses 4 grandes orientations sont :

- Contribuer à l'effort régional de production de logements, en veillant au développement équilibré et durable du territoire ;
- Agir pour un parc social attractif ;
- Prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son amélioration et lutter contre l'habitat indigne ;
- Contribuer aux réponses aux besoins spécifiques en logements.

Un bilan à mi-parcours a été adopté en Conseil communautaire du 24 novembre 2022.

Ce PLHi arrivant à échéance fin 2023, il est nécessaire d'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLHi.

Les premiers enjeux identifiés pour ce deuxième PLHi sont les suivants :

- La réponse aux besoins logements des habitants ou comment concilier attractivité résidentielle, accueil de nouveaux habitants et maintien des parcours résidentiels des ménages locaux ;
- La cohérence du développement résidentiel avec les capacités actuelles et futures des infrastructures du territoire (EOLE, circulation, stationnement, système scolaire) ;
- La résilience de l'habitat face au changement climatique tant dans la transformation du tissu existant que dans la poursuite d'une construction neuve très économe de foncier qui contribue à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) ;
- La difficile équation d'une répartition équilibrée et diversifiée des logements sur 73 communes aux fonctions résidentielles très différentes ;
- Le vieillissement de la population et ses impacts sur l'habitat entre maintien à domicile de personnes seules dans de grands logements et le développement d'offres dédiées mais pas toujours adaptées ;
- La contribution de l'habitat à l'attractivité économique : faciliter le logement, pour faciliter l'emploi, filières de production du logement, écoconstruction.

Il est précisé que les communes seront étroitement associées à l'élaboration de ce nouveau PLHi via la mise en place de groupes territoriaux et leur participation au Comité local de l'habitat qui sera mise en place.

Par ailleurs, la procédure réglementaire d'adoption des PLHi prévoit un avis de la commune sur le projet arrêté par le Conseil communautaire.

L'objectif est de délibérer sur un 1^{er} arrêt de PLHi fin 2024. S'engagera ensuite la procédure d'adoption qui nécessite au moins 6 mois. L'adoption du deuxième PLHi est prévu pour la mi 2025 et qui couvrira la période 2025-2030.

Enfin, compte tenu de ces éléments de calendrier, il convient de prévoir la prolongation du PLHi actuel comme cela est permis par le cadre réglementaire pour 2 ans maximum.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat intercommunal (PLHi),
- d'approuver la mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du PLHi, puis de sa mise en œuvre, présidé par la Vice-présidente déléguée à l'habitat et aux relations avec le monde agricole, et réunissant l'ensemble des 73 communes, l'Etat, le Département des Yvelines, la Région Ile-de-France, l'Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France et Action Logement,
- d'approuver la mise en place d'un comité restreint chargé de préparer les travaux du comité local de l'habitat, présidé par la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et aux relations avec le monde agricole, et les élus et élues communautaires ayant des délégations en lien direct avec l'habitat : le Vice-Président délégué au développement durable, le Vice-Président délégué à l'aménagement et au projet EOLE, la conseillère déléguée à l'urbanisme, et la conseillère déléguée à la politique de la ville,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 11 du budget,
- de solliciter auprès de l'Etat la prolongation du 1^{er} PLHi pour une durée de 2 ans maximum, dans les mêmes conditions de mise en œuvre,
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie Fabienne DEVEZE et les services et indique aux conseillers communautaires que ces travaux ont été longs mais très intéressants à mener.

Jocelyne REYNAUD-LEGER souhaite connaître le montant du PLHi puisqu'il est indiqué dans la délibération que le montant est inscrit au chapitre 11 du budget et constate que le montant du reste à charge n'est pas précisé.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que les crédits alloués sont de 36 000 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 302-1 et suivant et les articles R. 302-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_19_02_14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018 - 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_7 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018- 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'engagement de la procédure d'élaboration d'un nouveau programme local de l'habitat intercommunal.

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en place la mise en place d'un comité de pilotage chargé du suivi de l'élaboration du Programme local de l'habitat intercommunal puis de sa mise en œuvre, présidé par la Vice-présidente déléguée à l'habitat et aux relations avec le monde agricole, et réunissant l'ensemble des 73 communes, l'Etat, le Département des Yvelines, la Région Ile-de-France, l'Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France et Action logement.

ARTICLE 3 : APPROUVE la mise en place d'un comité restreint chargé de préparer les travaux du comité local de l'habitat, présidé par la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et aux relations avec le monde agricole, et les élus et élues communautaires ayant des délégations en lien direct avec l'habitat : le Vice-Président délégué au développement durable, le Vice-Président délégué à l'aménagement et au projet EOLE, la conseillère déléguée à l'urbanisme, et la conseillère déléguée à la politique de la ville.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 11 du budget 2023.

ARTICLE 5 : SOLLICITE auprès de l'Etat la prolongation du 1^{er} programme local de l'habitat intercommunal pour une durée de 2 ans maximum, dans les mêmes conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, RIOU Hervé, TELLIER Martine

CC_2023-06-29_16 - COPROPRIETES DEGRADEES : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PLAN DE SAUVEGARDE DES RESIDENCES ALBERT CAMUS, ARCHIMEDE, BUTTE VERTE ET JACQUES CARTIER A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Construit dans les années 1960-1970, le quartier du Val Fourré accueille la moitié de la population mantaise et compte 6 113 logements en 2018 dont 17,6% de logements privés principalement collectifs. Treize copropriétés anciennes concentrent 1 040 logements auxquels s'ajoutent 163 logements répartis dans trois copropriétés plus récentes (après 2000).

En 2015, en raison des difficultés persistantes et complexes nécessitant des investissements plus lourds, il a été décidé par les pouvoirs publics (Etat, Communauté urbaine, commune de Mantes-la-Jolie) la mise en place d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) sur les treize copropriétés historiques. Celles-ci présentent en effet les difficultés symptomatiques du type de construction des années 1960-1970 : un bâti vieillissant, des charges lourdes d'entretien, un fonctionnement difficile et des copropriétaires aux ressources faibles.

Dans ce cadre, huit copropriétés sont actuellement concernées par un plan de sauvegarde sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) : les résidences Albert Camus, Archimède, butte verte, Jacques Cartier, explorateurs, Francis Lafon, Neptune et Jupiter. Ce dispositif d'une durée de cinq ans permet de mettre en place, en lien avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'ensemble des mesures nécessaires au redressement des copropriétés les plus en difficulté : assainissement de la situation financière, amélioration du fonctionnement et de la gestion, intervention sur le bâti.

La présente délibération a pour objet la signature des conventions pour la mise en place des plans de sauvegarde sur les copropriétés Albert Camus (40 logements), Archimède (50 logements), butte verte (30 logements) et Jacques Cartier (36 logements). Ces copropriétés cumulent les difficultés, avec des signes majeurs de dysfonctionnements (taux impayés très élevés, coûts de fonctionnement élevés, des copropriétaires en grande difficulté, une perte d'attractivité, un bâti dégradé et des coûts de travaux élevés...). Chaque convention est signée par l'Etat, l'Anah, l'EPFIF en tant que maître d'ouvrage de l'opération, la ville de Mantes-la-Jolie, la Communauté urbaine et le syndicat de copropriétaires représenté par le syndic.

Pour accompagner ces copropriétés, l'EPFIF a attribué le marché de suivi-animation à l'opérateur Urbanis, pour mettre en œuvre les actions des plans de sauvegarde définies dans les conventions :

- l'appui au fonctionnement et à la gestion de la copropriété ;
- l'intégration au projet de l'ORCOD-IN sur l'ensemble des copropriétés ;
- le suivi et l'animation de l'opération ;
- l'élaboration d'un projet global et suivi des travaux.

Une action d'acquisition et de portage de redressement (copropriétaires impécunieux ou indécis) est également mise en œuvre par l'EPFIF en vue d'assainir la situation financière.

La Communauté urbaine est associée au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat. Le programme local d'habitat intercommunal 2018-2023 (PLHi), adopté par le Conseil communautaire le 14 février 2019, prévoit l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existant. L'orientation n°3 vise ainsi à prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son attractivité, et lutter contre l'habitat indigne et développer un volet d'actions prioritaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la mise en place des plans de sauvegarde sur les copropriétés Albert Camus, Archimède, butte verte et Jacques Cartier de Mantes-la-Jolie et les projets de convention en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de plan de sauvegarde entre l'Etat, l'Anah, l'EPFIF, les syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Raphaël COGNET indique que le processus est très long mais qu'il fonctionne très bien et montre des premiers résultats dans des propriétés extrêmement dégradées. Quatre copropriétés ont pu se redresser. Il précise également que les copropriétés privées sont parfois plus dégradées que le bâti social.

Fabienne DEVEZE répond que la Communauté urbaine ne contribue pas aux rénovations des logements. Outre le fonctionnement du service Habitat, il reste à la charge de la Communauté urbaine les aménagements d'espaces publics et de dessertes de quartier de ces opérations. Ce reste à charge est impossible à déterminer tant que le coût global des projets et leurs financements ne sont pas connus.

Jocelyne REYNAUD-LEGER regrette l'absence d'éléments budgétaires.

Fabienne DEVEZE rappelle que la phase actuelle est l'élaboration des projets. Le montant global des projets n'est donc pas encore déterminé, et encore moins le reste à charge pour la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 615-1 et suivants et R. 615-1 et suivants,

VU le décret n° 2020-8 du 6 janvier 2020 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier du Val Fourré à Mantes-la-Jolie,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-11-00028 du 11 mai 2021 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Albert Camus,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-11-00029 du 11 mai 2021 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Archimède,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-11-00030 du 11 mai 2021 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Butte Verte,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-05-11-00031 du 11 mai 2021 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété Jacques Cartier,

VU l'arrêté du 21 avril 2022 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, signé le 1^{er} octobre 2018 par le Président du Conseil départemental et le Préfet des Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023 et son programme d'action, visant à prévenir la dévalorisation du parc privé, renforcer son attractivité et lutter contre l'habitat indigne,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de la copropriété Jacques Cartier votant l'adhésion au plan de sauvegarde en date du 7 avril 2022,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de la copropriété Archimède votant l'adhésion au plan de sauvegarde en date du 24 juin 2022,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de la copropriété butte verte votant l'adhésion au plan de sauvegarde en date du 8 décembre 2022,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de la copropriété Albert Camus votant l'adhésion au plan de sauvegarde en date du 12 décembre 2022,

VU les conventions de mise en œuvre des plans de sauvegarde des copropriétés Albert Camus, Archimède, butte verte et Jacques Cartier,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place des plans de sauvegarde sur les copropriétés Albert Camus, Archimède, butte verte et Jacques Cartier de Mantes-la-Jolie et les projets de convention en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions de plan de sauvegarde entre l'Etat, l'Anah, l'EPIFIF, les syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic, la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

118 POUR

1 CONTRE : POURCHE Fabrice

4 ABSTENTION : BOUDET Maurice, LEPINTE Fabrice, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe

12 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BORDG Michaël, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DEBRAY-GYRARD Annie, DE PORTES Sophie, DIOP Dieynaba, MONNIER Georges, PERRON Yann, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_17 - ACQUISITION DE LA PARCELLE D N°626 SISE A FLINS-SUR-SEINE NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET D'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES CHEVRIES : DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE AUPRES DU PREFET DES YVELINES

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) les chevries à Flins-sur-Seine, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE les chevries a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Flins-Aubergenville. Le projet s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le PAE des chevries à Aubergenville a été aménagé dans le cadre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des chevries créée en 1991 et soldée depuis. Il est traversé par une voirie structurante jalonnée de deux giratoires. Les espaces publics sont larges et plantés. La voie est bordée d'espaces verts et d'alignement d'arbres. Elle est doublée d'un cheminement piétons-cycles au nord. Le parc d'activités économiques présente une grande qualité paysagère qui participe à l'attractivité du site. Il compte 60 établissements (industrie, logistique et activités économiques diverses) et 1 400 emplois.

Au vu de la demande d'implantation dans le secteur ouest du territoire de la Communauté urbaine (pôles Mantes-Buchelay, Limay, Flins-Aubergenville), le projet d'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine vise ainsi à consolider la dynamique de l'attractivité du territoire et à contribuer au maintien des entreprises sur le territoire de la Communauté urbaine, notamment par :

- la consolidation de la dynamique du PAE d'Aubergenville / Flins ;
- la diversification et l'intensification de l'activité présente sur le PAE.

L'emprise foncière de l'extension du PAE des chevries porte sur une friche composée de 17 parcelles d'une contenance d'environ 57004 m². Les terrains se situent à l'entrée du PAE des chevries au nord-ouest de la commune de Flins-sur-Seine , à la limite du périmètre administratif avec la commune

d'Aubergenville, à l'angle de la rue des chevries et la route Renault (D19). La Communauté urbaine a réalisé 99 % de la maîtrise foncière. Il reste à acquérir la parcelle cadastrée au section D n°626 d'une superficie de 285 m² pour finaliser la maîtrise foncière totale du périmètre d'extension.

Or, à l'issue d'un appel à consultation d'opérateurs lancé en 2020, la Communauté urbaine, par délibération du Bureau communautaire du 11 mars 2021, a désigné l'opérateur lauréat qui développera l'offre immobilière économique visant à accueillir de nouvelles activités productives sur les terrains situés dans le périmètre d'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine.

La maîtrise de cette parcelle devient indispensable. Située au milieu du périmètre d'extension dans sa partie sud, elle formera une dent creuse parcellaire en cas d'absence de maîtrise foncière et engendre, à ce titre, des contraintes de faisabilité d'un projet immobilier d'entreprises.

Un accord amiable a déjà été obtenu avec les propriétaires, Mesdames Nicole Gojard-Félicité et Marie-Claude Gojard-Bourdin au prix total de 9 120 € net vendeur.

La Communauté urbaine a déjà approuvé l'acquisition par délibération du Bureau communautaire du 11 mars 2021. Cependant, la régularisation de l'acte de vente n'a pas pu aboutir en raison de difficultés de consolidation de l'origine de propriété liée à la non-régularisation de la succession.

La chaîne de succession datant de 1825 n'a jamais été régularisée. Ainsi, afin de sécuriser juridiquement l'acquisition et de finaliser la maîtrise foncière de l'extension du parc d'activités économiques, il est ainsi nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la parcelle cadastrée au section D n°626 d'une superficie de 285 m² (propriétaire privé - terrain nu en friche).

Afin de permettre l'acquisition, par voie d'expropriation, de ladite parcelle, sise au lieu-dit les chevries conformément au périmètre délimitant la parcelle à exproprier ci-joint, il y a lieu de saisir le Préfet des Yvelines sur le fondement des dossiers d'enquête préalable d'utilité publique dite simplifiée et parcellaire transmis en vue de :

- prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté urbaine, conformément au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique dite simplifiée ;

prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe, préalable à la cessibilité de l'emprise foncière concernée au profit de la Communauté urbaine, conformément au dossier préalable à la déclaration d'utilité publique dite simplifiée.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le dossier simplifié d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine portant sur la parcelle D n°626 (285 m²) sise au lieu-dit les chevries à Flins-sur-Seine,
- d'approuver le dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de ladite parcelle au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à demander au Préfet des Yvelines de :
 - o prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dite simplifiée au profit de la Communauté urbaine, en vue de l'acquisition de terrain non encore maîtrisé indispensable à l'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine,
 - o prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe, préalable à la cessibilité de l'emprise foncière au profit de la Communauté urbaine, conformément au plan joint à la délibération (périmètre délimitant la parcelle à exproprier),
- d'autoriser le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter du Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'extension du PAE au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à l'issue de l'enquête publique à solliciter du Préfet des Yvelines un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 221-1 et L. 300-1,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants, L. 131-1 et suivants, R. 111-1 et suivants et R. 131-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2021-03-11_09 du 11 mars 2021, portant acquisition de la parcelle D n°626 sise lieu-dit les chevries à Flins-sur-Seine en vue de l'extension du parc d'activités économiques les chevries à Flins-sur-Seine,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine,

VU le dossier préalable à la déclaration d'enquête publique,

VU le dossier d'enquête parcellaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier simplifié d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine portant sur la parcelle D n°626 (285 m²) sise au lieu-dit les chevries à Flins-sur-Seine, joint en annexe.

ARTICLE 2 : APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de ladite parcelle au profit de la Communauté urbaine, joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à demander au Préfet des Yvelines de :

- prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dite simplifiée au profit de la Communauté urbaine, en vue de l'acquisition de terrain non encore maîtrisé indispensable à l'extension du PAE des chevries à Flins-sur-Seine ;
- prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe, préalable à la cessibilité de l'emprise foncière au profit de la Communauté urbaine, conformément au plan joint à la délibération (périmètre délimitant la parcelle à exproprier).

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter du Préfet des Yvelines la prise d'un arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet d'extension du PAE au profit de la Communauté urbaine.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président, à l'issue de l'enquête publique, à solliciter auprès du Préfet des Yvelines un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VOYER Jean-Michel

6 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, MOREAU Jean-Marie, RIOU Hervé

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales, le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à l'approbation de l'organe délibérant.

Le bilan porte sur les acquisitions et cessions effectuées par la Communauté urbaine ou par toute personne publique ou privée agissant sur le territoire de la communauté urbaine dans le cadre des conventions conclues avec elle.

Sont concernées les acquisitions et cessions d'immeubles (ventes, échanges avec ou sans soulte, ou de droits réels immobiliers, usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété et droits d'usage).

Les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles effectuées pendant l'exercice budgétaire précédent, soit de l'année 2022.

La date du transfert de propriété à considérer est celle de l'échange de consentement sur la chose et le prix (promesse de vente) et non celle de la signature de l'acte authentique ou du paiement.

Ainsi en 2022, la Communauté urbaine a conclu :

Au titre de sa politique de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- deux acquisitions sur la commune de Limay dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques des hauts reposoirs ;
- une acquisition sur la commune de Flins-sur-Seine dans le cadre du parc d'activités des chevries ;
- une acquisition sur la commune des Mureaux dans le cadre du développement du parc d'activités économiques des garennes ;
- trois acquisitions sur la commune de Morainvilliers dans le cadre du développement du parc d'activités économiques Bures Morainvilliers ;
- une acquisition et une cession sur la commune d'Aubergenville dans le cadre de la réalisation d'un datacenter.

Au titre de sa politique d'aménagement de l'espace communautaire :

- deux acquisitions sur la commune d'Andresy au titre de la régularisation de l'espace public communautaire ;
- 4 acquisitions sur la commune d'Orgeval au titre de la régularisation de l'espace public communautaire ;
- une acquisition sur la commune de Lainville-en-Vexin au titre de la réalisation d'une piste cyclable ;
- deux acquisitions sur la commune de Mantes-la-Jolie au titre de l'aménagement du quartier de des closeaux ;
- une acquisition sur la commune de Buchelay au titre de la zone d'aménagement concertée Mantes I ;
- une acquisition sur la commune de Perdreauxville d'un délaissé de voirie au titre de la régularisation de l'espace public communautaire,
- deux acquisitions sur la commune d'Aulnay-sur-Mauldre au titre de la régularisation de l'espace public communautaire.

Au titre de sa politique de gestion des services d'intérêt collectif :

- une cession sur la commune de Rolleboise dans le cadre du schéma directeur immobilier ;
- une cession sur la commune d'Orgeval dans le cadre du schéma directeur immobilier ;

- une acquisition à Meulan-en-Yvelines dans le cadre de la réinstallation du centre technique communautaire ;
- une acquisition sur la commune des Mureaux dans le cadre de la réalisation d'une déchetterie ;
- une cession sur la commune de Rosny-sur-Seine dans le cadre du schéma directeur immobilier.

Au titre de sa politique en matière d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville :

- une acquisition sur la commune de Limay dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain.

Au titre de sa politique de maîtrise foncière des quartiers de gare dans le cadre du projet EOLE et des mobilités :

- quatre acquisitions et une cession sur la commune d'Aubergenville au titre de la régularisation de l'espace public communautaire pour l'aménagement du quartier de gare ;
- une acquisition sur la commune de Mantes-la-Jolie pour l'aménagement du quartier de gare ;
- une acquisition sur la commune de Mantes-la-Ville pour l'aménagement du quartier de gare ;
- deux acquisitions et deux cessions sur la commune d'Epône au titre de la régularisation de l'espace public communautaire pour l'aménagement du quartier de gare ;
- une acquisition sur la commune de Villennes-sur-Seine dans le cadre de l'aménagement du pôle gare ;
- une acquisition sur la commune des Mureaux dans le cadre de l'aménagement du pôle gare.

Le montant total des acquisitions réalisées en 2022 s'élève à 5 802 778 € et celui des cessions à 3 774 381€ .

La Communauté urbaine est par ailleurs signataire de six conventions d'intervention foncière (CIF) avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) dont les caractéristiques sont :

CONVENTION	SIGNATAIRES	DUREE	MONTANT	STOCK A FIN 2022	GARANTIE DE RACHAT GPS&O	GARANTIE DE RACHAT COMMUNE
EOLE	EPFIF CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES CU GPS&O	31/12/2025	20 000 000 € dont consommés : 6 344 987 € au titre de la Taxe Sur les Equipements (TSE) 7 266 048,67 € au titre de l'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY)	7 824 530,89 €	10 000 000 €	10 000 000 € Conseil départemental des Yvelines
EOLE POLE GARE EPONE- MEZIER ES	EPFIF CU GPS&O	31/12/2026	12 500 000 €	1 207 038,64 €	12 500 000 €	
LES BROSSE S	EPFIF CU GPS&O Commune de Magnanville	31/12/2022	11 000 000 €	5 563 429,59 €	5 500 000 €	5 500 000 €
LES QUARA NTE SOUS « Nord »	EPFIF CU GPS&O Conseil départemental des Yvelines	31/12/2030	40 000 000 €	0 €	20 000 000 €	20 000 000 €
LES QUARA NTE SOUS « Sud »	EPFIF CU GPS&O Commune d'Orgeval	31/12/2026	7 000 000 €	3 890 839,42 €	Au cas par cas	Au cas par cas
LA POINTE DE VERNEU IL	EPFIF CU GPS&O Commune de Verneuil-sur- Seine et Conseil départemental des Yvelines	31/12/2021	11 500 000 € dont : 2 725 742,76 € au titre de la Taxe Sur les Equipements (TSE) 8 774 258 € au titre de l'Action Foncière pour un Développement Equilibré des Yvelines (AFDEY)	2 792 084,16 €	1 635 445,66 €	1 090 297,10 € par la Commune de Verneuil-sur- Seine 8 774 258 € par le Conseil Départementa l des Yvelines
TOTAL			102 000 000 €	21 277 922,70 €	56 635 445,70 €	45 364 555,10 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2022.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le tableau des acquisitions et cessions réalisées par la Communauté urbaine ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2022.

Détail des votes :

118 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : VIREY Louis-Armand

16 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, BOURSALI Karim, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, DUBERNARD Marie-Christine, JEANNE Stéphane, KHARJA Latifa, MERY Françoise-Guylaine, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, RIOU Hervé, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_19 - FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS PREVUS DANS LE CADRE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT URBAIN SUR LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE ET LES SOCIETES COGEDIM ET SEQENS POUR LE SECTEUR FAUVEAU.

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

L'opérateur immobilier Altarea Cogedim IDF et le bailleur social Seqens projettent sur l'unité foncière formée par la parcelle cadastrée section AK numéro 183, lieudit Fauveau, au bout de l'actuel chemin de Fauveau, la réalisation d'un ensemble immobilier de 390 logements, dont 157 logements en accession libre, 159 logements locatifs sociaux, 37 logements locatifs intermédiaires, 37 logements en bail rail solidaire et des locaux commerciaux, pour une surface de plancher d'environ 28 000 m².

Cette opération immobilière s'inscrit en continuité de deux autres projets immobiliers déjà réalisés sur le secteur Fauveau par la société Icade ainsi que de la création d'un lotissement communal à vocation d'activités.

L'urbanisation de ce secteur générant un nombre important de nouveaux logements et de nouveaux habitants, entraîne des besoins en matière d'équipements scolaires relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale. Cette dernière opération génère également des besoins en termes de voirie et notamment l'extension du chemin de Fauveau nécessaire à la desserte de l'opération sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La Communauté urbaine et la commune ont donc défini un programme d'équipements publics et déterminé la part rendue nécessaire par le projet du groupement Altarea Cogedim IDF et Seqens.

L'évolution de la démographie scolaire, liée aux programmes immobiliers et son apport de nouveaux ménages rend nécessaire la création d'un groupe scolaire de 10 classes (4 maternelles et 6 élémentaires) au sein du quartier, 2 classes étant mises à la charge de la nouvelle opération.

L'opération nécessite par ailleurs une réfection et une extension du chemin de Fauveau ainsi qu'une réfection de la rue du blé d'or.

C'est dans ce contexte que la commune de Villennes-sur-Seine, la Communauté urbaine et le groupement Altarea Cogedim IDF / Seqens se sont rapprochés, afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévue par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

En application de cette disposition, le coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet.

Le coût global des équipements publics a été estimé à 8 210 948 € HT. La participation totale du groupement est fixée à 2 575 603 € HT.

La présente convention de PUP a pour objet :

- de déterminer les équipements publics à réaliser par la Communauté urbaine et la commune de Villennes-sur-Seine ;
- de définir la participation financière du groupement Altarea Cogedim IDF / Seqens pour la part des équipements publics nécessaires aux futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de la présente convention.

La convention de PUP annexée à la présente délibération précise le périmètre sur lequel s'applique la convention, la liste et la description des équipements, les conditions suspensives, les délais prévisionnels de réalisation et les modalités de versement de la participation.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Communauté urbaine, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention de PUP aux fins de financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet, qu'elle qu'en soit le maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- de rappeler que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Villennes-sur-Seine et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020_01_16_01 du 16 janvier 2020, portant sur l'approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil municipal de Villennes-sur-Seine du 27 juin 2023 portant sur l'approbation du programme des équipements publics communaux du projet urbain partenarial rendu nécessaire par le projet du groupement Altarea Cogedim IDF / Seqens,

VU le programme des constructions établi par le groupement Altarea Cogedim IDF / Seqens,

VU le programme des équipements publics rendu pour partie nécessaire par le projet poursuivi par le groupement Altarea Cogedim IDF / Seqens,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Villennes-sur-Seine et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, GRIMAUD Lydie, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_20 - ACCORD DE LA COMMUNAUTE URBAINE SUR LE PRINCIPE DE REALISATION ET D'INCORPORATION DANS SON PATRIMOINE DE CERTAINES VOIRIES INTERNES DU PROGRAMME IMMOBILIER DU SECTEUR FAUVEAU A VILLENES-SUR-SEINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

1. Nature et contenu de l'opération

L'opérateur immobilier Altarea Cogedim IDF et le bailleur social Seqens projettent sur l'unité foncière formée par les parcelles cadastrées section AK numéros 183, lieudit Fauveau, au bout de l'actuel chemin de Fauveau, la réalisation d'un ensemble immobilier de 387 logements, dont 157 logements en accession libre, 159 logements locatifs sociaux, 37 logements locatifs intermédiaires, 37 logements en bail rail solidaire et des locaux commerciaux, pour une surface de plancher d'environ 28 000 m².

Cette opération prévoit la réalisation d'un ensemble de voirie à double sens pour assurer la desserte des bâtiments de logements ainsi que la collecte de déchets. Ainsi ces voies étant données leurs caractéristiques ont vocation à être rétrocédées à la Communauté urbaine pour l'exercice de ses compétences.

La liste des ouvrages concernés est la suivante :

- Des voies de desserte interne à l'exception de la rue jardin en sens unique, y compris la chaussée, les trottoirs, les stationnements visiteurs, les installations d'éclairage et les noues paysagères ;
- Des différents réseaux enterrés situés sous les voies de dessertes rétrocédées :
 - Réseaux d'électricité basse tension ;
 - Réseaux d'adduction d'eau potable ;
 - Réseaux de télécommunication individuelle, y compris fibre optique ;
 - Réseaux d'assainissement ;
- Des terrains d'assiette des espaces et équipements précités, à savoir : environ 2 184 m² d'emprise pour la voirie secondaire.

Comme le prévoit l'article R. 431-24 du code de l'urbanisme, il convient que le Conseil communautaire donne son accord sur le principe de rétrocession de ces ouvrages avant la signature d'une convention nécessaire à la délivrance d'un permis de construire valant division.

a) Réalisation des équipements

Les équipements relevant des compétences communautaires tels que décrits dans le programme d'équipements publics sont rendus nécessaires par les besoins générés par l'opération d'aménagement.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont détaillées dans le Programme des Equipements Publics (annexe n°1).

Il est précisé que la Communauté urbaine est associée aux différentes phases de conception des équipements relevant de ses compétences, apporte son accord sur les avants projets et projets d'exécution. La Communauté urbaine est invitée aux réunions de maîtrise d'œuvre.

b) Modalités d'incorporation des équipements dans le patrimoine communautaire

Les modalités de remise en gestion et en propriété des équipements relevant des compétences communautaires par l'aménageur sont détaillées en annexe (annexe n°2).

c) Modalités de financement des équipements

Le financement des ouvrage rétrocédés ne requière pas de participation de la Communauté urbaine et est supporté à 100% par l'opérateur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- d'approuver l'incorporation dans le domaine public communautaire des équipements publics de compétence communautaire tels qu'identifiés dans la convention, annexée à la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 431-24, relatif à la conclusion avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'une convention prévoyant le transfert dans leur domaine de la totalité des voies et espaces communs avant la délivrance d'un permis de construire valant division,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'incorporation dans le domaine public communautaire des équipements publics de compétence communautaire tels qu'identifiés dans la convention, annexée à la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, CONTE Karine, DIOP Dieynaba, FAVROU Paulette, GRIMAUD Lydie, MOREAU Jean-Marie, RIOU Hervé

CC_2023-06-29_21 - TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DES TAUX NON MAJORES

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction et d'extension, d'aménagement soumises à autorisation d'urbanisme.

Dans les communautés urbaines compétentes en matière de plan local d'urbanisme, elle est instituée de plein droit sur l'ensemble des communes de son territoire.

Depuis sa création en 2016, la Communauté urbaine a conservé les taux votés initialement par les communes et a appliqué, conformément aux textes un taux de 1 % sur les communes qui n'en disposaient pas.

Le taux médian appliqué sur le territoire intercommunal est de 4,78 %. Historiquement, et entre 2011 et 2014, 64 communes ont délibéré en faveur d'un taux supérieur ou égal à 4 % et parmi elles, 55 ont fait le choix d'un taux à 5 %.

Il appartient à la Communauté urbaine de définir le taux non majoré de la taxe d'aménagement qui peut être librement sectorisé (dans les limites du I de l'article 1635 quater M) et fixé entre 1 et 5 % sur le territoire intercommunal.

Suivant les dispositions du code général des impôts (CGI) et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicable à compter de l'année suivante.

La Communauté urbaine propose de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire intercommunal afin d'uniformiser le taux de taxe d'aménagement applicable sur le territoire. Cette proposition a été examinée favorablement en conférence des maires du 8 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement non majoré à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal,
- de rappeler que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire, qu'elle produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

Cécile ZAMMIT-POPESCU informe les conseillers communautaires que les nouvelles modalités de collecte de la taxe d'aménagement ayant été présentées en Conférence des maires, il n'y aura donc pas de débat sur le reversement qui fera l'objet de délibérations ultérieures.

Pierre-Yves DUMOULIN ajoute que les délibérations 21 et 22 ont aussi été débattues en commission. Les participants ont rendu un avis favorable à l'unanimité à ces projets de délibérations.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater L et suivants, et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17-11-16_05 du 16 novembre 2017 relative à l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,

VU la présentation du projet de délibération en conférence des maires du 8 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE le taux de la taxe d'aménagement non majoré à 5 % sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que le taux fixé dans la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, CHARBIT Jean-Christophe, CONTE Karine, DANFAKHA Papa-

CC_2023-06-29_22 - TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DU REGIME DES EXONERATIONS FACULTATIVES SUR LES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La taxe d'aménagement est due à l'occasion des opérations de construction, de reconstruction, d'extension ou d'aménagement soumises à autorisation d'urbanisme. Néanmoins, les articles 1635 quater D et E du code général des impôts (CGI) définissent un régime d'exonérations obligatoires et facultatives.

Les exonérations facultatives sont encadrées par la loi et doivent être communes à l'ensemble du territoire intercommunal. Elles sont délibérées par la Communauté urbaine, compétente en matière de taxe d'aménagement. Dès sa création, par délibération du Conseil communautaire n° CC_17-11-16_05 du 16 novembre 2017, le régime des exonérations facultatives à l'échelle du territoire intercommunal a été harmonisé, les délibérations communales portant 27 régimes d'exonérations différentes ne pouvant pas être maintenues.

La loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 (art. 155), l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et ses premiers décrets d'application ont profondément modifié les règles applicables en matière de taxe d'aménagement qui ont été transposées dans le CGI. Ainsi les cas d'exonération obligatoires ont été légèrement modifiés ainsi que les cas des exonérations facultatives.

Dotée d'un programme local d'habitat intercommunal (PLHi), à l'appui de sa mise en œuvre et de son observatoire de la construction, la Communauté urbaine souhaite modifier le régime des exonérations facultatives en matière de locaux d'habitation.

Suivant les dispositions du code général des impôts, et plus particulièrement son article 1639 A, la délibération s'y rapportant est prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicable à compter de l'année suivante.

En matière de locaux d'habitation :

- L'exonération obligatoire, définie au 2° de l'article 1635 quater D du CGI, porte sur les logements locatifs financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- L'exonération facultative, encadrée au 1° de l'article 1635 quater E du CGI, porte sur les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS). Sont assimilés à ces logements : les logements Foncière logement, les logements financés par un prêt social de location accession (PSLA), les logements en bail réel solidaire (BRS), les logements en périmètre de TVA réduite à 5,5 %. L'exonération facultative vaut pour l'ensemble des logements. Elle ne peut en privilégier ou en exclure certains en fonction du type de financement ;
- L'exonération facultative, encadrée au 2° de l'article 1635 quater E du CGI, porte, dans la limite de 50 % de leur surface, sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, soit les logements financés par un prêt à taux zéro (PTZ).

En 2017, la Communauté urbaine a délibéré pour instaurer une exonération totale de taxe d'aménagement en matière de locaux d'habitation et cela pour favoriser la production de logements sociaux et l'atteinte des objectifs du PLHi.

Définie pour la période 2018-2023, la construction de logements à mi-parcours 2018-2021 du PLHi a dépassé les objectifs. Pour un objectif PLHi de 2 300 logements par an, 2 710 logements par an (en moyenne) ont été mis en chantier, représentant 62 % de l'objectif quantitatif global.

Plus de la moitié des logements construits ont bénéficié d'une exonération de taxe d'aménagement. Il s'agit des logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) ou un prêt locatif social (PLS) mais surtout en volume de logements en accession en périmètre de TVA réduite à 5,5 %.

Ce volume exonéré est estimé entre 3 et 4 millions d'euros de taxe d'aménagement non collectés.

La Communauté urbaine souhaite réviser le régime des exonérations facultatives en :

- Supprimant l'exonération facultative sur les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS). Sont assimilés à ces logements : les logements Foncière logement, les logements financés par un prêt social de location accession (PSLA), les logements en bail réel solidaire (BRS), les logements en périmètre de TVA réduite à 5,5 % ;
- Adoptant l'exonération facultative, dans la limite de 50 % de leur surface, sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation, dite les logements financés par un PTZ.

Elle rappelle que l'exonération de taxe d'aménagement sur les logements locatifs financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) est de droit et qu'elle continue de s'appliquer sur le territoire intercommunal.

Elle rappelle également qu'un abattement obligatoire de 50 % bénéficie aux :

- Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes financées par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS). Sont assimilés à ces logements : les logements Foncière logement, les logements financés par un prêt social de location accession (PSLA), les logements en bail réel solidaire (BRS), les logements en périmètre de TVA réduite à 5,5 % ;
- 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale.

Les exonérations touchant aux commerces de détail inférieur à 400 mètres carrés dans la limite des 200 premiers mètres carrés et aux abris de jardins dans la limite des 10 premiers mètres carrés, précédemment adoptées, demeurent inchangées et maintenues.

Cette proposition a été examinée favorablement en conférence des maires du 8 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération du Conseil communautaire n° CC_17-11-16_05 du 16 novembre 2017 définissant le régime des exonérations facultatives de taxe d'aménagement,
- d'adopter le régime d'exonérations facultatives suivant :
 - o une exonération totale dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation,
 - o une exonération totale pour les commerces de détail inférieur à quatre-cents mètres carrés dans la limite des deux-cents premiers mètres carrés,
 - o une exonération totale pour les abris de jardins dans la limite des dix premiers mètres carrés,
- de rappeler que le régime d'exonérations facultatives de la présente délibération sera applicable à compter de l'année suivante, soit à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de préciser que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Gaël CALLONNEC indique que la suppression de l'exonération facultative sur les logements financés par un prêt locatif à usage social peut amener les promoteurs à répercuter cette taxe sur les loyers sociaux. Il souhaite savoir pourquoi cette suppression d'exonération facultative est-elle proposée.

Pierre-Yves DUMOULIN rappelle qu'il s'agit d'une exonération facultative. Le législateur a fait en sorte que le logement social puisse continuer à conserver l'exonération selon le régime général, ce qui n'entraînera pas de difficulté particulière pour les bailleurs sociaux. C'est également l'avis des professionnels du bâtiment et de la construction du logement social.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5215-20,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater E, et 1639 A,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-4, R. 331-1 à R. 331-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17-11-16_05 du 16 novembre 2017 relative à l'harmonisation des exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire communautaire,

VU la présentation du projet de délibération en conférence des maires du 8 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Conseil communautaire n°CC_17-11-16_05 du 16 novembre 2017 définissant le régime des exonérations facultatives de taxe d'aménagement.

ARTICLE 2 : ADOPTE les exonérations facultatives de taxe d'aménagement suivantes :

- Une exonération totale dans la limite de 50 % de leur surface, des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Une exonération totale pour les commerces de détail inférieur à 400 (quatre-cents) mètres carrés dans la limite des 200 (deux-cents) premiers mètres carrés ;
- Une exonération totale pour les abris de jardins dans la limite des 10 (dix) premiers mètres carrés ;

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les exonérations facultatives de la présente délibération seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue exécutoire. Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

3 CONTRE : BOUDET Maurice, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, CHARBIT Jean-Christophe, CONTE Karine, DANFAKHA Papa-Waly, DIOP Dieynaba

CC_2023-06-29_23 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2022 du budget principal présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	78 505 342,30 €	280 356 863,43 €
Dépenses	92 203 508,24 €	237 193 732,79 €
Résultat 2022	- 13 698 165,94 €	43 163 130,64 €
Résultat de clôture 2021	14 552 477,13 €	42 502 542,25 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- 8 505 300,36 €
Résultat de clôture 2022	854 311,19 €	77 160 372,53 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2022 du budget principal sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2022 du budget principal et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget principal, ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2022 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_08 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_09 du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 – budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_11 du 15 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2022 – budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget principal

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget principal, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	78 505 342,30 €	280 356 863,43 €
Dépenses	92 203 508,24 €	237 193 732,79 €
Résultat 2022	- 13 698 165,94 €	43 163 130,64 €
Résultat de clôture 2021	14 552 477,13 €	42 502 542,25 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- 8 505 300,36 €
Résultat de clôture 2022	854 311,19 €	77 160 372,53 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2022 du budget principal n'appelle ni observation ni réserve.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

1 CONTRE : VIREY Louis-Armand

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

7 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, COLLADO Pascal, DIOP Dieynaba, GIRAUD Lionel, GUIDECOQ Christine

CC_2023-06-29_24 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section d'exploitation
Recettes	4 825 511,36 €	15 075 644,13 €
Dépenses	14 785 819,27 €	9 392 747,14 €
Résultat 2022	- 9 960 307,91 €	5 682 896,99 €
Résultat de clôture 2021	3 796 360,19 €	- 2 356 203,48 €
Part affectée à l'investissement en 2022		2 356 203,48 €
Résultat de clôture 2022	- 6 163 947,72 €	5 682 896,99 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_09 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_10 du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_12 du 12 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2022 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section d'exploitation
Recettes	4 825 511,36 €	15 075 644,13 €
Dépenses	14 785 819,27 €	9 392 747,14 €
Résultat 2022	- 9 960 307,91 €	5 682 896,99 €
Résultat de clôture 2021	3 796 360,19 €	- 2 356 203,48 €
Part affectée à l'investissement en 2022		2 356 203,48 €
Résultat de clôture 2022	- 6 163 947,72 €	5 682 896,99 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2022 du budget annexe eau potable n'appelle ni observation ni réserve.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

120 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

12 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BENHACOUN Ari, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DAMERGY Sami, DIOP Dieynaba, GIRAUD Lionel, LBOUC Michel, LECOLE Gilles, NEDJAR Djamel, PERRON Yann, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_25 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section d'exploitation
Recettes	18 107 575,53 €	35 331 762,43 €
Dépenses	19 168 460,92 €	35 273 720,59 €
Résultat 2022	- 1 060 885,39 €	58 041,84 €
Résultat de clôture 2021	11 372 119,23 €	21 263 645,96 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	10 311 233,84 €	21 321 687,80 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_10 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_13 du 9 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_11 du 11 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-12-15_13 du 15 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°3 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe assainissement,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section d'exploitation
Recettes	18 107 575,53 €	35 331 762,43 €
Dépenses	19 168 460,92 €	35 273 720,59 €
Résultat 2022	- 1 060 885,39 €	58 041,84 €
Résultat de clôture 2021	11 372 119,23 €	21 263 645,96 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	10 311 233,84 €	21 321 687,80 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2022 du budget annexe assainissement n'appelle ni observation ni réserve.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

8 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, GARAY François, GIRAUD Lionel, KONKI Nicole, LECOLE Gilles, TANGUY Jacques

CC_2023-06-29_26 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	2 950 440,53 €	5 564 555,10 €
Dépenses	4 681 497,05 €	4 961 306,19 €
Résultat 2022	- 1 731 056,52 €	603 248,91 €
Résultat de clôture 2021	- 3 130 456,41 €	5 392 376,88 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	- 4 861 512,93 €	5 995 625,79 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_11 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe parcs d'activité économique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	2 950 440,53 €	5 564 555,10 €
Dépenses	4 681 497,05 €	4 961 306,19 €
Résultat 2022	- 1 731 056,52 €	603 248,91 €
Résultat de clôture 2021	- 3 130 456,41 €	5 392 376,88 €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	- 4 861 512,93 €	5 995 625,79 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2022 du budget annexe parcs d'activité économique n'appelle ni observation ni réserve.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

7 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, FAVROU Paulette, GIRAUD Lionel, KOENIG-FILISIKA Honorine, PEULVAST-BERGEAL Annette

CC_2023-06-29_27 - BUDGET ANNEXE DECHETS - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ;
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ainsi, en application de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, les comptes de gestion établis par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 tant pour le budget principal que pour les budgets annexes sont soumis au Conseil communautaire.

Pour chaque budget, le compte de gestion dressé par le comptable public doit être concordant avec le compte administratif établi par l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets présente l'exécution budgétaire suivante :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	3 376 542,56 €	64 964 148,37 €
Dépenses	3 299 970,87 €	62 110 553,10 €
Résultat 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €
Résultat de clôture 2021	- €	- €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €

Les éléments portés dans le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets sont en parfaite concordance avec le compte administratif 2022 du budget annexe déchets et n'appellent ni à observation ni à réserve.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets ci-annexé, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie,
- de déclarer que le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets n'appelle ni observation ni réserve.

Gaël CALLONNEC indique que ce compte administratif laisse apparaître un excédent hors report des années antérieures de 43 M€, qui correspond à la hausse de la taxe foncière votée, ce qui atteste que cette augmentation de taxe n'était pas nécessaire.

Pascal POYER explique que ce chiffre au 31 décembre est une photographie à un moment donné. et qu'il faut raisonner sur le long terme et prendre en compte les projets à mettre en place et à financer. Faire le choix d'une vision pluriannuelle est bien préférable à une vision annuelle des finances publiques.

Pour rappel, durant le mandat, sont prévus :

- Plan pluriannuel d'investissement, cycle de l'eau : 18 M€ ;
- Transition écologique : 1 M€ ;
- Administration (piscines, bâtiments) : 54 M€ ;
- Culture, sport, tourisme : 6 M€ ;
- Développement économique : 10 M€ ;
- Aménagement communautaire : 5 M€ ;
- Habitat : 6 M€ ;
- Renouvellement urbain : 39 M€ ;
- Mobilité : 35 M€ ;
- Voirie : 163 M€ ;
- EOLE : 97 M€.

Par ailleurs, compte tenu de la hausse des taux, devenus très élevés, l'autofinancement est à privilégier à l'endettement. Le taux moyen de notre endettement aujourd'hui est de 0,90 %, tandis que sur le marché des financements, il se porte entre 3,50 % et 4 %.

Il s'agit donc de préparer le scénario de l'année prochaine. Il adresse ses remerciements aux services pour leur travail.

Ne pouvant participer au vote, la Présidente Cécile ZAMMIT-POPESCU quitte la salle et laisse la présidence de séance à Suzanne JAUNET, 1^{ère} Vice-Présidente.

Suzanne JAUNET met aux voix chaque compte administratif.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_11 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_12 du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 - budget annexe déchets,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets, présenté par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, comme suit :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Recettes	3 376 542,56 €	64 964 148,37 €
Dépenses	3 299 970,87 €	62 110 553,10 €
Résultat 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €
Résultat de clôture 2021	- €	- €
Part affectée à l'investissement en 2022		- €
Résultat de clôture 2022	76 571,69 €	2 853 595,27 €

ARTICLE 2 : DECLARE que le compte de gestion 2022 du budget annexe déchets n'appelle ni observation ni réserve.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

4 ABSTENTION : CONTE Karine, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

8 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, GIRAUD Lionel, REBREYEND Marie-Claude, RIPART Jean-Marie

CC_2023-06-29_28 - BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2022 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget principal, le compte administratif 2022 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	237 193 732.79 €	280 356 863.43 €
Résultat reporté	- €	33 997 241.89 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	237 193 732.79 €	314 354 105.32 €
Résultat disponible avant affectation	77 160 372,53 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	92 203 508.24 €	78 505 342.30 €
Résultat reporté	- €	14 552 477.13 €
Total des réalisations	92 203 508.24 €	93 057 819.43 €
Résultat	854 311,19 €	
Restes à réaliser	11 996 459.80 €	4 933 992.48 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-6 208 156,13 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget principal ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-04-14_08 du Conseil communautaire du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget principal,

VU la délibération n°CC_2022-11-24_09 du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 – budget principal,

VU la délibération n°CC_2022-12-15_11 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2022 – budget principal,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget principal,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget principal comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	237 193 732.79 €	280 356 863.43 €
Résultat reporté	- €	33 997 241.89 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	237 193 732.79 €	314 354 105.32 €
Résultat disponible avant affectation	77 160 372,53 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	92 203 508.24 €	78 505 342.30 €
Résultat reporté	- €	14 552 477.13 €
Total des réalisations	92 203 508.24 €	93 057 819.43 €
Résultat	854 311,19 €	
Restes à réaliser	11 996 459.80 €	4 933 992.48 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-6 208 156,13 €	

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

3 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère

8 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, MOISAN Bernard, RIPART Jean-Marie, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile

Rapporteur : Pascal POYER**EXPOSÉ**

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2022 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	9 392 747,14 €	15 075 644,13 €
Résultat reporté	- €	- €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	9 392 747,14 €	15 075 644,13 €
Résultat disponible avant affectation	5 682 896,99 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	14 785 819,27 €	4 825 511,36 €
Résultat reporté	- €	3 796 360,19 €
Total des réalisations	14 785 819,27 €	8 621 871,55 €
Résultat	-6 163 947,72 €	
Restes à réaliser	2 314 527,33 €	6 000 000,00 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-2 478 475,05 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2022 n°CC_2022-04-14_09 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 n°CC_2022-11-24_10 relative au vote de la décision modificative numéro 1 exercice 2022 – budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 n°CC_2022-12-15_12 relative au vote de la décision modificative numéro 2 exercice 2022 – budget annexe eau potable,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe eau potable,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable comme suit :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	9 392 747,14 €	15 075 644,13 €
Résultat reporté	- €	- €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	9 392 747,14 €	15 075 644,13 €
Résultat disponible avant affectation	5 682 896,99 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	14 785 819,27 €	4 825 511,36 €
Résultat reporté	- €	3 796 360,19 €
Total des réalisations	14 785 819,27 €	8 621 871,55 €
Résultat	-6 163 947,72 €	
Restes à réaliser	2 314 527,33 €	6 000 000,00 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-2 478 475,05 €	

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

118 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, VIREY Louis-Armand

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

15 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BORDG Michaël, BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, DE JESUS PEDRO Nelson, DIOP Dieynaba, JUMEAU COURT Philippe, LEFRANC Christophe, MOREAU Jean-Marie, RIPART Jean-Marie, SMAANI Aline, TREMBLAY Stéphane, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2023-06-29_30 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la délibération du budget principal détaille le compte administratif 2022 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe assainissement, le compte administratif 2022 se résume de la manière suivante :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	35 273 720.59 €	35 331 762.43 €
Résultat reporté	- €	21 263 645.96 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	35 273 720.59 €	56 595 408.39 €
Résultat disponible avant affectation	21 321 687,80 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	19 168 460.92 €	18 107 575.53 €
Résultat reporté	- €	11 372 119.23 €
Total des réalisations	19 168 460.92 €	29 479 694.76 €
Résultat	10 311 233,84 €	
Restes à réaliser	5 423 505.00 €	807 333.27 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	5 695 062,11 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-04-14_10 du Conseil communautaire du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe assainissement,

VU la délibération n°CC_2022-09-22_13 du Conseil communautaire du 9 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU la délibération n°CC_2022-11-24_11 du Conseil communautaire du 11 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU la délibération n°CC_2022-12-15_13 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°3 exercice 2022 - budget annexe assainissement,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe assainissement,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement comme suit :

Section d'exploitation

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	35 273 720.59 €	35 331 762.43 €
Résultat reporté	- €	21 263 645.96 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	35 273 720.59 €	56 595 408.39 €
Résultat disponible avant affectation	21 321 687,80 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	19 168 460.92 €	18 107 575.53 €
Résultat reporté	- €	11 372 119.23 €
Total des réalisations	19 168 460.92 €	29 479 694.76 €
Résultat	10 311 233,84 €	
Restes à réaliser	5 423 505.00 €	807 333.27 €
Résultat corrigé des restes à réaliser	5 695 062,11 €	

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, VIREY Louis-Armand

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

9 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, FAVROU Paulette, JUMEAUCOURT Philippe, LONGEAULT François, PHILIPPE Carole, SATHOUD Félicité, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2023-06-29_31 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;
- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2022 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 961 306,19 €	5 564 555,10 €
Résultat reporté	- €	5 392 376,88 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	4 961 306,19 €	10 956 931,98 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,79 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 681 497,05 €	2 950 440,53 €
Résultat reporté	3 130 456,41 €	
Total des réalisations	7 811 953,46 €	2 950 440,53 €
Résultat	-4 861 512,93 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2022 n°CC_2022-04-14_11 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe parcs d'activité économique,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe parcs d'activité économique,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 961 306,19 €	5 564 555,10 €
Résultat reporté	- €	5 392 376,88 €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	4 961 306,19 €	10 956 931,98 €
Résultat disponible avant affectation	5 995 625,79 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	4 681 497,05 €	2 950 440,53 €
Résultat reporté	3 130 456,41 €	
Total des réalisations	7 811 953,46 €	2 950 440,53 €
Résultat	-4 861 512,93 €	

Détail des votes :

127 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

1 ABSTENTION : VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, GIRAUD Lionel, JUMEAUCOURT Philippe, NAUTH Cyril, SATHOUD Félicité, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2023-06-29_32 - BUDGET ANNEXE DECHETS - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif pour les différents budgets.

Le compte administratif :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les résultats comptables de l'exercice ;

- est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote, qui suit la clôture de l'exercice.

Pour chaque budget, le compte administratif doit coïncider avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La note de présentation annexée à la présente délibération détaille le compte administratif 2022 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

S'agissant du budget annexe déchets, le compte administratif 2022 se résume de la manière suivante :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	62 110 553.10 €	64 964 148.37 €
Résultat reporté	- €	- €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	62 110 553.10 €	64 964 148.37 €
Résultat disponible avant affectation	2 853 595,27 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	3 299 970,87 €	3 376 542,56 €
Résultat reporté	- €	- €
Total des réalisations	3 299 970,87 €	3 376 542,56 €
Résultat	76 571,69 €	
Restes à réaliser	2 486 043,51 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-2 409 471,82 €	

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe déchets ci-annexé.

Les votes étant terminés, Suzanne JAUNET rappelle la Présidente Cécile ZAMMIT-POPESCU qui reprend la présidence de la séance.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_11 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_12 du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 - budget annexe déchets,

VU le compte de gestion établi par le comptable public du service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, au titre de l'exercice 2022 pour le budget annexe déchets,

VU le rapport de présentation du compte administratif 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2022 du budget annexe déchets économique comme suit :

Section de fonctionnement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	62 110 553.10 €	64 964 148.37 €
Résultat reporté	- €	- €
Transferts de résultats	- €	- €
Total des réalisations	62 110 553.10 €	64 964 148.37 €
Résultat disponible avant affectation	2 853 595,27 €	

Section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice	3 299 970,87 €	3 376 542,56 €
Résultat reporté	- €	- €
Total des réalisations	3 299 970,87 €	3 376 542,56 €
Résultat	76 571,69 €	
Restes à réaliser	2 486 043,51 €	- €
Résultat corrigé des restes à réaliser	-2 409 471,82 €	

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

124 POUR

4 CONTRE : CALLONNEC Gaël, CONTE Karine, GUIDECOQ Christine, VIREY Louis-Armand

3 ABSTENTION : CHARNALLET Hervé, MADEC Isabelle, NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DOS SANTOS Sandrine, JUMEAUCOURT Philippe, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2023-06-29_33 - PARTICIPATION FINANCIERE DU BP AU BA DECHETS ANNEE 2022

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

I- Rappel du contexte

La Communauté urbaine exerce la compétence obligatoire collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2016.

Issue de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la Communauté urbaine a fait le choix, lors de sa création, de reconduire à l'identique les régimes antérieurement institués en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) (perception, zonage, taux, exonérations, etc.), conformément à la possibilité offerte par l'article 1639 A bis du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 28 septembre 2017, la Communauté urbaine a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble de son territoire, sans changement de taux ni de modification des modalités de calcul de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2017. La fixation des taux et des zones de TEOM a été reconduite à l'identique chaque année par délibération du Conseil communautaire.

Considérant que le service public de gestion des déchets, financé par la TEOM, constitue un service public administratif (SPA), la tenue d'un budget annexe dédié est facultative. Toutefois, afin d'améliorer la transparence du coût de la compétence déchets et de favoriser le contrôle de l'assemblée délibérante quant au financement de ce service, la Communauté urbaine a décidé, par délibération du 23 septembre 2021, la création d'un budget annexe déchets, à compter de l'exercice 2022.

II- Un budget qui nécessite une participation du budget principal pour son équilibre

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, chaque année, le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril, date limite qui est portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire.

Le budget annexe déchets est dépourvu de la personnalité juridique mais bénéficie de l'autonomie financière. Son financement est essentiellement assuré par la TEOM.

Lorsque le produit de TEOM est insuffisant, une participation du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets est effectuée à hauteur du montant du déficit prévisionnel.

La présente délibération a pour objectif d'approuver le montant définitif de la participation du budget principal au budget annexe déchets de l'année 2022.

Le budget annexe déchets fait état d'un besoin de financement à hauteur de 13 652 494,11 € en 2022 ayant nécessité une participation du budget principal d'un montant équivalent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver, au regard du compte administratif 2022, la participation définitive du budget principal au budget annexe déchets pour l'année 2022 pour le montant de 13 652 494,11 €,
- de préciser que la participation a été comptabilisée comme suit :
 - o en dépense de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 65, nature 6521, antenne 8120,
 - o en recette de la section de fonctionnement du budget annexe « déchets », au chapitre 75, nature 7552, antenne 8120.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2224-2,

VU les nomenclatures M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-09-28_18 du 28 septembre 2017 relative à l'institution de la TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, sans changement de taux, modalités de calcul et zonages,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_10 du 23 septembre 2021 approuvant la création d'un budget annexe déchets, soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et doté de la seule autonomie financière,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_11 du 14 avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022 – budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_12 du 24 novembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 exercice 2022 - budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE, au regard du compte administratif 2022, la participation définitive du budget principal au budget annexe déchets pour l'année 2022 pour le montant de 13 652 494,11 € (treize-millions-six-cent-cinquante-deux-mille-quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros et onze centimes).

ARTICLE 2 : PRECISE que la participation sera comptabilisée comme suit :

- en dépense de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 65, nature 6521, antenne 8120 ;
- en recette de la section de fonctionnement du budget annexe déchets, au chapitre 75, nature 7552, antenne 8120.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, CONTE Karine, GUIDECOQ Christine

3 ABSTENTION : CHARNALLET Hervé, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

4 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Dieynaba, KONKI Nicole

CC_2023-06-29_34 - BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022 AU BUDGET 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2023-04-06_15 du 6 avril 2023, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget principal et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2023.

Le compte administratif 2022 du budget principal adopté par délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_29 du 29 juin 2023 présente des résultats provisoires qui nécessitent un ajustement par rapport à l'affectation provisoire faite au budget primitif du budget principal de 2023.

L'affectation définitive est la suivante :

Résultat de fonctionnement 2022	
	Budget principal
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	43 163 130,64 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	33 997 241,89 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	77 160 372,53 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget principal
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 13 698 165,94 €
B/ Résultat d'investissement reporté	14 552 477,13 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	854 311,19 €
D/ Restes à réaliser - recettes	4 933 992,48 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	11 996 459,80 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 7 062 467,32 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 6 208 156,13 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget principal 2023 comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement 2022	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	6 208 156,13 €
Affectation complémentaire en réserves (Recettes 1068)	13 791 843,87 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	57 160 372,53 €
TOTAL	77 160 372,53 €

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_15 du 6 avril 2023, la régularisation d'un montant de 68 475,39 €, correspondant à la différence entre le montant de la reprise anticipée au budget primitif du budget principal de 2023 et le montant définitif du résultat issu du compte administratif définitif de l'année 2022 sera effectuée sur la prochaine décision modificative du budget principal de l'exercice 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2022 au budget principal 2023,
- d'approuver le montant de l'ajustement complémentaire à 68 475,39 € par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif,
- de décider d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 68 475,39 € au cours de la prochaine décision modificative du budget principal de 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R. 2311-13,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le budget primitif 2023 de la Communauté urbaine adopté par délibération n°CC_2023-04-06-15 du Conseil communautaire du 6 avril 2023,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 29 juin 2023 n°CC_2023-06-29-23 et n°CC_2023-06-29-28 approuvant les comptes de gestion et administratifs,

VU les pièces justificatives annexées à la présente,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget principal 2023 :

- en recettes d'investissement, 854 311,19 € (huit-cent-cinquante-quatre-mille-trois-cent-onze euros et dix-neuf centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté),
- en recettes d'investissement, 20 000 000 € (vingt-millions d'euros) au compte 1068 (affectation en réserves),
- en recettes de fonctionnement, 57 160 372,53 € (cinquante-sept-millions-cent-soixante-mille-trois-cent-soixante-douze euros et cinquante-trois-centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant de l'ajustement complémentaire de 68 475,39 € (soixante-huit-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et trente-neuf-centimes) par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif.

ARTICLE 3 : DECIDE d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 68 475,39 € (soixante-huit-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et trente-neuf-centimes) lors de la prochaine décision modificative relative au budget principal de l'année 2023.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

1 ABSTENTION : VIREY Louis-Armand

6 NE PREND PAS PART : BOUDET Maurice, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, NAUTH Cyril

CC_2023-06-29_35 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022 AU BUDGET 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2023-04-06_16 du 6 avril 2023, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2023.

Le compte administratif 2022 du budget annexe eau potable adopté par délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_30 du 29 juin 2023 présente des résultats provisoires qui nécessitent un ajustement par rapport à l'affectation provisoire faite au budget primitif du budget annexe eau potable de 2023.

Résultat d'exploitation 2022	
	Budget annexe eau potable
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	5 682 896,99 €
B/ Résultat d'exploitation reporté	- €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	5 682 896,99 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget annexe eau potable
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 9 960 307,91 €
B/ Résultat d'investissement reporté	3 796 360,19 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	- 6 163 947,72 €
D/ Restes à réaliser - recettes	6 000 000,00 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 314 527,33 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	3 685 472,67 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 2 478 475,05 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat d'exploitation 2022 au budget 2023 du budget annexe eau potable :

Affectation du résultat d'exploitation 2022	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	- €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	2 478 475,05 €
Excédent d'exploitation reporté (Recettes 002)	3 204 421,94 €
TOTAL	5 682 896,99 €

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_16.0 du 6 avril 2023, la régularisation d'un montant de 107 065,59 €, correspondant à la différence entre le montant de la reprise anticipée au budget primitif du budget annexe eau potable de 2023 et le montant définitif du résultat issu du compte administratif définitif de l'année 2022 sera effectuée sur la prochaine décision modificative du budget annexe eau potable de l'exercice 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat 2022 du budget annexe eau potable au budget 2023 de ce budget annexe,

- d'approuver le montant de l'ajustement complémentaire à 107 065,59 € par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif,
- de décider d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 107 065,59 € au cours de la prochaine décision modificative du budget principal de 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_16.0 du 6 avril 2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable au budget primitif 2023 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_29 du 29 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable au budget 2023 de ce budget annexe :

- en dépenses d'investissement, 6 163 947,72 € (six-millions-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-quarante-sept euros et soixante-douze centimes sur la ligne 001 (solde d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 2 478 475,05 € (deux-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-quatre-cent-soixante-quinze euros et cinq centimes) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 3 204 421,94 € (trois-millions-deux-cent-quatre-mille-quatre-cent-vingt et un-euros-et-quatre-vingt-quatre-centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant de l'ajustement complémentaire de 107 065,59 € (cent-sept-mille-soixante-cinq-euros-et-cinquante-neuf-centimes) par rapport à la reprise anticipée effectuée lors du vote du budget primitif.

ARTICLE 3 : DECIDE d'effectuer l'ajustement budgétaire complémentaire d'un montant de 107 065,59 € (cent-sept-mille-soixante-cinq euros et cinquante-neuf-centimes) lors de la prochaine décision modificative relative au budget principal de l'année.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

120 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

3 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

12 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BLONDEL Mireille, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, DE LAURENS Benoît, DUMOULIN Pierre-Yves, LE GOFF Séverine, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, NICOLAS Christophe

CC_2023-06-29_36 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022 AU BUDGET 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2023-04-06_17 du 6 avril 2023, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2023.

Le compte administratif 2022 du budget annexe assainissement adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement :

Résultat d'exploitation 2022	
	Budget annexe assainissement
A/ Résultat d'exploitation de l'exercice	58 041,84 €
B/ Résultat d'exploitation reporté	21 263 645,96 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	21 321 687,80 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget annexe assainissement
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 1 060 885,39 €
B/ Résultat d'investissement reporté	11 372 119,23 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	10 311 233,84 €
D/ Restes à réaliser - recettes	807 333,27 €
E/ Restes à réaliser - dépenses	5 423 505,00 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 4 616 171,73 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	5 695 062,11 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat d'exploitation 2022 au budget 2023 du budget annexe assainissement :

Affectation du résultat d'exploitation 2022	
Affectation en réserves pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs (Recettes 1064)	- €
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	- €
Excédent d'exploitation reporté (Recettes 002)	21 321 687,80 €
TOTAL	21 321 687,80 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive des résultats 2022 du budget annexe assainissement au budget 2022 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_17 du 6 avril 2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement au budget primitif 2023 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_30 du 29 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement au budget 2023 de ce budget annexe :

- en recettes d'investissement, 10 311 233,84 € (dix-millions-trois-cent-onze-mille-deux-cent-trente-trois euros et quatre-vingt-quatre centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1064 (affectation en réserves réglementées) ;
- en recettes d'investissement, 0 € (zéro euro) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 21 321 687,80 € (vingt-et-un-millions-trois-cent-vingt-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes) sur la ligne 002 (excédent d'exploitation reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe assainissement.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

127 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

3 ABSTENTION : BOUDET Maurice, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

5 NE PREND PAS PART : BLONDEL Mireille, CHARBIT Jean-Christophe, DE LAURENS Benoît, EL ASRI Sabah, ZAMMIT-POPESCU Cécile

CC_2023-06-29_37 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022 AU BUDGET 2023

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2023-04-06_18 du 6 avril 2023, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe parcs d'activité économique et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2023.

S'agissant des budgets d'aménagement ou de lotissement, sauf le cas spécifique des remboursements d'annuités d'emprunts ou d'avances, il n'y a pas lieu d'affecter en section d'investissement tout ou partie de l'excédent de fonctionnement.

Le compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique :

Résultat de fonctionnement 2022	
	Budget annexe PAE
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	603 248,91 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	5 392 376,88 €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	5 995 625,79 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget annexe assainissement
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	- 1 731 056,52 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- 3 130 456,41 €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	- 4 861 512,93 €
D/ Restes à réaliser - recettes	- €
E/ Restes à réaliser - dépenses	- €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 4 861 512,93 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget 2023 du budget annexe parcs d'activité économique :

Affectation du résultat de fonctionnement 2022	
Excédent d'exploitation reporté (Recettes 002)	5 995 625,79 €
TOTAL	5 995 625,79 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat 2022 du budget annexe parcs d'activité économique au budget 2023 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_18 du 6 avril 2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe parcs d'activité économique au budget primitif 2023 de ce budget annexe,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_31 du 29 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe parcs d'activité économique,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe parcs d'activité économique au budget 2023 de ce budget annexe :

- en dépenses d'investissement, 4 861 512,93 € (quatre-millions-huit-cent-soixante-et-un-mille-cinq-cent-douze euros et quatre-vingt-treize centimes) sur la ligne 001 (déficit d'investissement reporté) ;
- en recettes de fonctionnement 5 995 625,79 € (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quinze-mille-six-cent-vingt-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe parcs d'activité économique.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

122 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

11 NE PREND PAS PART : AUFRECHTER Fabien, CHARBIT Jean-Christophe, DE LAURENS Benoît, DELRIEU Christophe, GRIMAUD Lydie, LEBouc Michel, NEDJAR Djamel, POURCHE Fabrice, PRELOT Charles, RIPART Jean-Marie, SATHOUD Félicité

CC_2023-06-29_38 - BUDGET ANNEXE DECHETS : AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2022 AU BUDGET 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, le Conseil communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, affecter les résultats de manière anticipée lors du vote du budget primitif.

Par délibération n°CC_2023-04-06_19 du 6 avril 2023, le Conseil communautaire a repris par anticipation les résultats de l'exercice 2022 du budget annexe déchets et a décidé de l'affectation prévisionnelle de ces résultats au budget primitif 2023.

Le compte administratif 2022 du budget annexe déchets adopté lors de cette séance présente les résultats suivants qui sont identiques à ceux repris par anticipation au budget primitif 2023 du budget annexe déchets :

Résultat de fonctionnement 2022	
	Budget annexe déchets
A/ Résultat de fonctionnement de l'exercice	2 853 595,27 €
B/ Résultat de fonctionnement reporté	- €
C/ Résultat de fonctionnement à affecter = A + B	2 853 595,27 €

Résultat d'investissement 2022	
	Budget annexe déchets
A/ Résultat d'investissement de l'exercice	76 571,69 €
B/ Résultat d'investissement reporté	- €
C/ Résultat d'investissement cumulé = A + B	76 571,69 €
D/ Restes à réaliser - recettes	- €
E/ Restes à réaliser - dépenses	2 486 043,51 €
F/ Solde des restes à réaliser = D - E	- 2 486 043,51 €
G/ Résultat d'investissement cumulé avec restes à réaliser = C + F	- 2 409 471,82 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé l'affectation définitive suivante du résultat de fonctionnement 2022 au budget 2023 du budget annexe déchets :

Affectation du résultat de fonctionnement 2022	
Affectation en réserves pour couvrir le déficit d'investissement avec les restes à réaliser (Recettes 1068)	2 409 471,82 €
Excédent de fonctionnement reporté (Recettes 002)	444 123,45 €
TOTAL	2 853 595,27 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'affectation définitive du résultat 2022 du budget annexe déchets au budget 2023 de ce budget annexe,
- de confirmer les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe déchets.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-04-06_19 du 6 avril 2023 portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 du budget annexe déchets au budget primitif 2023 de ce budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_32 du 29 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe déchets,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'affectation définitive suivante du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe déchets au budget 2023 de ce budget annexe :

- en recettes d'investissement, 76 571,69 € (soixante-seize-mille-cinq-cent-soixante-et-onze euros et soixante-neuf centimes) sur la ligne 001 (excédent d'investissement reporté) ;
- en recettes d'investissement, 2 409 471,82 € (deux-millions-quatre-cent-neuf-mille-quatre-cent-soixante-et-onze euros et quatre-vingt-deux centimes) au compte 1068 (affectation en réserves) ;
- en recettes de fonctionnement, 444 123,45 € (quatre-cent-quarante-quatre-mille-cent-vingt-trois euros et quarante-cinq centimes) sur la ligne 002 (excédent de fonctionnement reporté).

ARTICLE 2 : CONFIRME les crédits correspondants inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe déchets.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

135 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_39 - CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL : APPROBATION DE L'AVENANT N°2

Rapporteur : François GARAY

EXPOSÉ

Le 20 octobre 2020, la Communauté urbaine a signé un contrat d'aménagement régional avec la Région Île-de-France.

Ce contrat positionne quatre opérations concourant à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable et permet de mobiliser une subvention totale de 2 M€ pour le financement de opérations suivantes :

- La requalification de la rue Fernand Bodet à Mantes-la-Jolie ;
- La requalification de la rue Nationale à Limay ;
- La création de deux stations d'épuration à Jumeauville et Goussonville/Boinville-en-Mantois ;
- L'extension de la voie Pierre Bérégovoy aux Mureaux.

Cependant, l'opération de la voie Pierre Bérégovoy est aujourd'hui soumise à de nombreuses procédures environnementales qui entraînent un glissement important du calendrier de réalisation de l'opération. La Communauté urbaine n'a donc pas la capacité d'affecter la subvention relative à cette opération dans les délais imposés par la convention-cadre du contrat d'aménagement régional, soit avant le 27 mai 2023.

La Communauté urbaine a sollicité la Région Île-de-France par courrier du 20 décembre 2022 afin d'obtenir la prolongation du contrat d'aménagement régional.

Un avenant n°1, approuvé par le Bureau communautaire du 2 février 2023 et par la Commission permanente de la Région du 29 mars 2023 a permis de prolonger d'une année supplémentaire la convention-cadre, soit jusqu'au 27 mai 2024 afin de permettre la substitution de l'opération Pierre Bérégovoy par une nouvelle opération, à savoir la réalisation d'un centre technique communautaire (CTC) à Meulan-en-Yvelines.

En effet, la réalisation du CTC de Meulan-en-Yvelines répond pleinement à l'objectif d'améliorer l'efficacité des services de proximité et son calendrier de réalisation est davantage en adéquation avec les attentes du contrat d'aménagement régional signé avec la Région Île-de-France.

Le coût prévisionnel de l'opération du CTC de Meulan-en-Yvelines est de 2 308 000 € HT (plafond région de 2 308 000 € HT). Il est inférieur au coût de l'opération extension de la voie Bérégovoy (2 405 864 € HT - plafond Région de 2 386 393 € HT). En conséquence, le montant du contrat d'aménagement régional passe donc de 7 566 978 € HT à 7 469 054 € HT (plafond Région passant de 6 666 666 € HT à 6 588 273 € HT).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 du contrat d'aménagement régional modifiant l'échéancier financier prévisionnel afin d'assurer la substitution de l'opération extension de la voie Pierre Bérégovoy aux Mureaux par l'opération construction d'un centre technique communautaire à Meulan-en-Yvelines,
- de préciser que la subvention maximale du contrat d'aménagement régional sera de 1 976 482 €, conformément au règlement du contrat d'aménagement régional,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 du contrat d'aménagement régional,
- de préciser que le Président sollicitera cette dernière subvention pour attribution et signer les conventions afférentes,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget : chapitre 23 nature 2312.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_15 du 12 décembre 2019 approuvant le programme de travaux des opérations et sollicitant l'attribution d'une subvention de 2 000 000 € conformément au règlement du contrat d'aménagement régional,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n°CP2020-188 du 27 mai 2020 relative à l'approbation du contrat d'aménagement régional avec la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-02-02_10 du 2 février 2023 approuvant l'avenant n°1 du contrat d'aménagement régional afin d'assurer sa prolongation jusqu'au 27 mai 2024,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2023-085 du 29 mars 2023 approuvant l'avenant n°1,

VU le courrier de demande de prolongation du contrat d'aménagement régional du 20 décembre 2022 envoyé par la Communauté urbaine,

VU le projet d'avenant n°2.

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°2 du contrat d'aménagement régional modifiant l'échéancier financier prévisionnel afin d'assurer la substitution de l'opération extension de la voie Pierre Bérégovoy aux Mureaux par l'opération construction d'un centre technique communautaire à Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : PRECISE que la subvention maximale du contrat d'aménagement régional sera de 1 976 482 € (un-million-neuf-cent-soixante-seize-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros) conformément au règlement du contrat d'aménagement régional.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 du contrat d'aménagement régional.

ARTICLE 4 : PRECISE que le Président sollicitera cette dernière subvention pour attribution et signer les conventions afférentes.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget : chapitre 23 nature 2312.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

135 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

2 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_40 - ADHESION AU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (CEREMA)

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Pour le compte des collectivités, son intervention concerne des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la Communauté urbaine :

- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations ;
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques ;
- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en participant directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2000 €, sauf en 2023, fixée à 1000 €, car l'adhésion est faite en cours d'année.

La Communauté urbaine entend développer des relations renforcées avec les équipes du CEREMA :

- pour poursuivre la collaboration déjà engagée sur la mise en place d'une stratégie de gestion des ouvrages d'art et fronts rocheux sur le territoire ;
- pour bénéficier en fonction des besoins, d'une assistance technique et stratégique en matière de transition écologique, éventuellement sur des thématiques du végétal en ville, de l'ilot de chaleur urbain, de la préservation du patrimoine végétal, d'innovation en matière de conception d'espaces publics, de mobilités, de performance et de confort des bâtiments, d'énergie renouvelable, de la préservation de la biodiversité et de la désartificialisation et non-artificialisation des sols, de la réduction des nuisances dans le cadre de projets d'aménagements, de gestion des eaux (ruissellement, récupération, infiltration) et d'économie circulaire ... ;
- pour accéder aux expérimentations locales et aux dispositifs de recherche et d'innovation ainsi qu'à l'offre de formation et à son centre de ressources, incluant données et outils technologiques (logiciels) et informative (magazine, webinaire, news letters, etc..).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre 2027, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de désigner le représentant de la Communauté urbaine pour siéger au CEREMA,
- de préciser que le montant de l'adhésion est de 1000 € pour l'année 2023, et 2000 € par an pour les années suivantes,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.2023 : chapitre 11 nature 6281.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

VU la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 du 6 octobre 2022 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

VU la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 du 6 octobre 2022 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre 2027, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : DESIGNE le représentant de la Communauté urbaine pour siéger au CEREMA.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de l'adhésion est de 1000 € (mille euros) pour l'année 2023 et 2000 € (deux-mille euros) par an pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023 : chapitre 11 nature 6281.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

2 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine

0 ABSTENTION :

9 NE PREND PAS PART : ARENOU Catherine, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, GODARD Carole, LEBOUIC Michel, MELSENS Olivier, MONNIER Georges, NEDJAR Djamel, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_41 - PROLONGEMENT DU T13 - CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX, DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTERIEURS DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Le Tram T13 (ex-tangentielle ouest) est un projet dont l'objectif est d'améliorer les déplacements dans les Yvelines en reliant le nord au sud du département, par un mode de transport collectif fiable et performant, le tram-train, permettant d'assurer l'interconnexion avec plusieurs lignes de transport et évitant le transit par Paris. Le projet est réalisé en 2 phases : la phase 1 reliant Saint-Cyr RER à Saint-Germain RER, a été mise en service à l'été 2022. La phase 2 de ce projet prolongeant le Tram T13 de Saint-Germain RER à Achères-Ville RER, dont la mise en service est prévue fin 2028, desservira notamment le centre et la gare de Poissy.

Le projet du Tram T13 phase 2 prolonge la ligne sur 10,5 km au nord de Saint-Germain-en-Laye, sur les territoires des communes de Poissy et d'Achères. Son tracé réutilise en partie les voies ferroviaires existantes de la grande ceinture (appartenant au réseau ferré national) sur 4 km et se prolonge sur 6,5 km via des infrastructures nouvelles de tramway en milieu urbain, notamment dans le centre de Poissy. Sur cette section du tracé, le projet vise les objectifs suivants :

- Une requalification de la trame urbaine de façade à façade ;

- Un accompagnement du développement urbain (deux ZAC traversées, nouvel axe cyclable mis en place) ;
- Des correspondances avec le RER A, le futur RER E et le Transilien (J) au pôle multimodal de Poissy RER ;
- La création de quatre nouvelles stations ;
- La construction d'un centre de maintenance urbain et d'un local d'exploitation.

Le temps de parcours entre Achères-Ville RER et Saint-Germain RER est estimé à 17 mn (minimum de 38 mn à ce jour en bus).

Le projet est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice de la mobilité Ile-de-France Mobilités (IDFM), de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs :

- IDFM assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux à la fois dans l'emprise du gabarit limite d'obstacle (GLO) et sur les espaces publics contigus à Poissy et à Achères ;
- SNCF Réseau est maître d'ouvrage des travaux afférents à la section ferroviaire ;
- SNCF Voyageurs assure la maîtrise d'ouvrage des études des systèmes d'exploitation en ligne et en station, et notamment l'installation des caméras de vidéo d'exploitation.

Pour la gestion des équipements et espaces livrés, IDFM délèguera la gestion de la plateforme du tramway au transporteur désigné et remettra les espaces publics réalisés dans le cadre de cette opération aux gestionnaires des voies concernées. A ce titre, la Communauté urbaine assurera la gestion des espaces publics communautaires qui lui seront remis à la mise en service du projet. Il convient de noter que la plus grande partie du projet dans Poissy sera réalisé sur la route départementale 190.

En préparation des premiers travaux par IDFM en 2023, une convention-cadre a été élaborée par l'ensemble des partenaires pour encadrer les modalités de réalisation des études et travaux, les principes d'occupation temporaire du domaine public, et les principes de remise en gestion des ouvrages à réaliser sur le territoire de la commune de Poissy.

La convention-cadre sera conclue entre, d'une part, IDFM, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs et, d'autre part, la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et la commune de Poissy.

Le projet de convention-cadre annexé à la présente délibération prévoit :

- La conclusion, après la signature de la convention-cadre, de conventions spécifiques précisant les modalités de financement associées à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et IDFM pour la réalisation de l'itinéraire cyclable complémentaire en dehors du tracé T13 phase 2 à Poissy, les enfouissements de réseaux aériens existants et la réalisation des ouvrages d'eaux pluviales mutualisés ;
- Une gestion des impacts du projet en phase chantier. La convention-cadre prévoit notamment des points réguliers avec les collectivités afin de valider les études PRO et ACT, et la mise en place d'un comité des gestionnaires en phase travaux pour que les impacts du projet sur la circulation des bus et des bennes de collecte des ordures ménagères en particulier soient limités autant que possible, dans l'objectif de garantir la continuité des services urbains de la Communauté urbaine ;
- La conclusion de conventions d'occupation du domaine public autorisant les maîtres d'ouvrage du Tram 13 phase 2 à occuper le domaine public routier départemental et communautaire ainsi que le domaine public communal pour la réalisation des travaux. L'occupation du domaine public sera consentie à titre gratuit en application de l'article L. 2125-1, 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Des principes de remise en gestion des ouvrages et espaces publics à livrer par les maîtres d'ouvrage du Tram 13 phase 2 aux gestionnaires de voirie concernés, lesquels vont se décliner en la conclusion des conventions spécifiques relatives à la gestion des ouvrages et espaces publics, objet de remise en gestion, six mois avant leur mise en service.

S'agissant des travaux du T13 phase 2 à réaliser sur le territoire de la commune d'Achères, une convention-cadre similaire sera établie entre la Communauté urbaine et l'ensemble des partenaires concernés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention-cadre à conclure entre, d'une part, IDFM, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs et, d'autre part, la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et la commune de Poissy, relative aux modalités de réalisation des travaux, de gestion et d'entretien ultérieurs des emprises du domaine public des collectivités concernées par l'opération Tram 13 phase 2 à Poissy, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention-cadre ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de déléguer au Président le pouvoir de conclure avec les partenaires concernés les conventions de financement en application de la convention-cadre, sous réserve que les crédits afférents soient inscrits au budget.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1241-1 à 1241-20, L. 1214-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment son article R. 110-2,

VU le code de la voirie routière, notamment son article L. 154-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement tangentielle ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis de la commission d'enquête du 23 avril 2018 à la suite de l'enquête publique complémentaire unique portant sur la déclaration d'utilité publique du Tram 13 phase 2,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités n° 20211011-287 en date du 11 octobre 2021 approuvant sous réserve l'AVP du Tram 13 phase 2,

VU la convention-cadre,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention-cadre à conclure entre, d'une part, IDFM, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs et, d'autre part, la Communauté urbaine, le Département des Yvelines et la commune de Poissy, relative aux modalités de réalisation des travaux, de gestion et d'entretien ultérieurs des emprises du domaine public des collectivités concernées par l'opération Tram T13 phase 2 à Poissy, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention-cadre ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DELEGUE au Président le pouvoir de conclure avec les partenaires concernés les conventions de financement en application de la convention-cadre, sous réserve que les crédits afférents soient inscrits au budget.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

132 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : HONORE Marc, NAUTH Cyril

3 NE PREND PAS PART : CHARBIT Jean-Christophe, DIOP Ibrahima, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_42 - REFACTURATION AUX VILLES DE VERNOUILLET ET DE GUITRANCOURT DES COMPOSTEURS DE LA COMMUNAUTE URBAINE MIS À DISPOSITION DES FOYERS DE VERNOUILLET ET DE GUITRANCOURT : CONVENTION AVEC LES VILLES DE VERNOUILLET ET DE GUITRANCOURT

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Un service de réservation en ligne de composteurs a été mis en place au 1^{er} janvier 2021, avec une participation financière de 20 € demandée par foyer du territoire de la Communauté urbaine, pour un composteur de 400 litres.

Les communes de Vernouillet et de Guitrancourt souhaitant prendre en charge cette participation financière pour les foyers vernolitains et guitrancourtois, une convention de refacturation est proposée afin de formaliser les modalités de remboursement entre les communes de Vernouillet et de Guitrancourt et la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de refacturation de composteurs entre les communes de Vernouillet et de Guitrancourt et la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes,
- de préciser que les dépenses seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 812.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 224-13 à L. 2224-17-1 et L. 2223-76 à L. 2223-80,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_06_11_21 du 11 juin 2020 fixant le tarif d'un composteur individuel à 20 €,

VU le projet de convention de refacturation de composteurs entre les villes de Vernouillet et de Guitrancourt et la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de refacturation de composteurs entre les communes de Vernouillet et de Guitrancourt et la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses seront imputées au budget annexe déchets, chapitre 70 fonction 812.

Détail des votes :

126 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NICOT Jean-Jacques

3 ABSTENTION : BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : ALAVI Laurence, CHARBIT Jean-Christophe, LEPINTE Fabrice, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_43 - ORIENTATIONS PORTANT SUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) appliqué sur le territoire communautaire, avant le 31 décembre 2027. Elle est conjointement contrainte de mettre en cohérence le taux de TEOM avec le niveau de service rendu aux usagers.

Fruits de l'histoire des différentes intercommunalités avant la création de la Communauté urbaine, les taux de TEOM et les niveaux de service sont actuellement très disparates sur le territoire et les études prospectives ont montré un coût de la compétence en augmentation substantielle dans les années à venir.

Le Président a ainsi chargé le Vice-Président délégué à la gestion des déchets d'initier un groupe de travail dès le mois d'octobre 2022 afin de proposer des orientations relatives à l'exercice de la compétence déchets, avec l'objectif de :

- Harmoniser les taux de TEOM en fonction du service rendu ;
- Réduire le coût de la compétence ;
- Supprimer la part du financement de la compétence supportée par le budget principal.

Celui-ci, composé de 16 élus issus des 4 groupes politiques composant le Conseil communautaire, s'est réuni au cours de 11 ateliers de travail et a identifié plusieurs leviers pour parvenir à ces objectifs, partiellement ou totalement. Ses propositions ont été présentées lors des Conférences des Maires des 16 mars et 8 juin 2023 :

- Levier n°1 : l'accélération de la politique de réduction des déchets
L'objectif est de réduire de 20 % les ordures ménagères résiduelles avant 2030. L'atteinte de cet objectif est conditionnée à un accompagnement terrain renforcé des usagers aux changements nécessaires, se traduisant par le recrutement d'agents de proximité. De plus, la Communauté urbaine se fixe l'objectif de doter 70% de l'habitat pavillonnaire en composteurs individuels avant 2030. Le rythme de dotation va ainsi fortement augmenter pour atteindre 6 000 composteurs distribués par an dès 2024 contre 2 000 aujourd'hui ;
- Levier n°2 : l'uniformisation des modes de traitement des déchets
Le transfert de l'intégralité du traitement au syndicat intercommunal Valoseine ayant à sa charge le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers de ses communes membres permettra d'optimiser le coût du traitement ;

- Levier n°3 : l'harmonisation de la gestion des déchets des non-ménagers (professionnels, administrations, etc.)
 Cette piste d'action prévoit la suppression de la redevance spéciale et des exonérations de TEOM, appliquées de manière hétérogène et inéquitable sur le territoire à l'heure actuelle. Elle prévoit également l'abaissement du seuil d'exclusion des usagers non ménagers du service public de gestion des déchets à 2 000 litres de déchets hebdomadaires au 1^{er} janvier 2024. Les bâtiments communaux ne sont pas concernés. Ce choix doit permettre d'inciter les non-ménagers au tri et recyclage des déchets ;
- Levier n°4 : l'harmonisation du niveau de service et de la fiscalité associée par l'instauration d'un service socle et de services optionnels
 Cette piste d'action prévoit le zonage géographique de la fiscalité selon le niveau de service rendu, qui s'effectuera en fonction des délimitations communales. Elle permet à la fois de répondre aux obligations légales d'harmonisation de la fiscalité en fonction du service rendu et de laisser à chaque commune la possibilité de choisir son niveau de service.

Quatre « zones de service » ont été identifiées comme suit :

- zone 1 – service socle : il correspond aux services essentiels à fournir à la population (services communs aux zones 2, 3 et 4) :
 - réduction de la production de déchets, incluant la distribution de composteurs ainsi que la mise à disposition de broyeurs pour la gestion des déchets végétaux ;
 - sensibilisation et communication ;
 - pré-collecte, incluant notamment la fourniture des bacs et des bornes d'apport volontaire ;
 - collecte et traitement pour les ordures ménagères en porte-à-porte, les emballages / papiers en porte-à-porte et le verre en points d'apport volontaire ;
 - accès aux 12 déchèteries, qui accueillent notamment les encombrants et les déchets végétaux, et le traitement associé des déchets ;
- zone 2 – services optionnels : elle prévoit la collecte des encombrants et du verre en porte-à-porte en plus du service socle ;
- zone 3 – services optionnels : elle prévoit la collecte des encombrants et des déchets végétaux en porte-à-porte en plus du service socle ;
- zone 4 – services optionnels : elle prévoit la collecte des encombrants, du verre et des déchets végétaux en porte-à-porte en plus du service socle.

Les services optionnels s'entendent selon les fréquences suivantes :

- collecte du verre en porte-à-porte à raison d'un passage par mois ;
- collecte des déchets végétaux en porte-à-porte à raison d'un passage tous les quinze jours avec suppression de la trêve estivale ;
- collecte des encombrants en porte-à-porte à raison d'un passage trimestriel (mensuel pour l'habitat collectif).

Par ailleurs, le budget annexe déchets connaît un déficit de 16,7 M€ qui est absorbé par le budget principal. L'harmonisation de la fiscalité doit permettre, à terme, de supprimer ce déficit. Sa résorption immédiate induirait cependant une hausse significative de la fiscalité pour les usagers. Il est ainsi proposé de dessiner une trajectoire d'équilibre du budget annexe déchets, en limitant dans un premier temps la participation du budget principal au budget annexe déchets à 8 M€ par an.

En considération de l'harmonisation des modalités de financement et de l'apport de 8 M€ du budget principal au budget annexe déchets, les taux de TEOM estimés par zone à ce jour sont les suivants :

- Zone 1 : 6,52 %
- Zone 2 : 7,36 %
- Zone 3 : 7,42 %
- Zone 4 : 7,85 %

La proposition du groupe de travail conditionne l'harmonisation des taux à la régularisation des modalités de financement de la compétence.

En effet, historiquement et avant la création de la Communauté urbaine, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale finançaient la compétence déchets avec différentes modalités (TEOM uniquement ou TEOM et apport financier complémentaire provenant du budget communal).

Le principe serait de reverser chaque année ces anciennes recettes aux communes en compensation de l'augmentation du taux de TEOM. La commune pourrait alors, si elle le souhaite, diminuer la taxe foncière de ses usagers proportionnellement au montant reversé par la Communauté urbaine afin de limiter l'impact de la hausse de TEOM pour les usagers.

L'ensemble de ces propositions a recueilli un avis favorable à l'unanimité des Maires présents en Conférence des Maires du 8 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider de l'accélération de la politique de réduction des déchets à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de décider de l'uniformisation des modes de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de décider de l'harmonisation de la gestion des déchets des non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024,
- de décider de l'harmonisation du niveau de service par le zonage et de la fiscalité associée à compter du 1^{er} octobre 2024 et du reversement des recettes historiques.

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise qu'il s'agit d'une délibération d'intention. Elle remercie les 16 élus du groupe déchets pour le travail effectué. Elle rappelle que ce groupe est composé d'élus des différents groupes de l'assemblée et des différents EPCI avant fusion. Elle informe le Conseil que les travaux vont se poursuivre, puis des délibérations seront soumises en fin d'année pour engager les actions de manière concrète. Elle rappelle que les orientations ont été présentées en Conférence des maires le 8 juin dernier et ont recueilli un avis favorable à l'unanimité des maires présents (plus de 60).

Maurice BOUDET souhaite une étude chiffrée sur les coûts et estime que cette étude permettrait de montrer que le choix des taux uniques était une erreur, en particulier entre le monde urbain et le monde rural. Il espère une décision avant la fin du mandat.

Stéphan CHAMPAGNE remercie Maurice BOUDET pour son intervention. Il confirme la diversité de situations du territoire. Il précise que les différents leviers évoqués dans la délibération génèrent une économie de 5,30 M€, notamment grâce à l'harmonisation du mode de traitement. Quant à l'intérêt de préciser le kilométrage de chaque commune, qui pourrait opposer les communes les unes aux autres, à l'inverse de l'objectif affiché d'harmoniser et travailler ensemble, il ne semble pas opportun de le retenir. En revanche, harmoniser les contrats pour faire des économies d'échelle reste bien l'objectif.

Lionel GIRAUD rappelle que Albert BISCHEROUR pour son groupe a participé aux ateliers sur le niveau de service et les modalités de financement de la compétence déchets. Ces ateliers ont porté leurs fruits. Il remercie la Présidente pour cette démarche, ainsi que Stéphan CHAMPAGNE et les membres du groupe de travail. Les débats menés ont été constructifs pour donner un service le plus efficace possible et au meilleur coût. La définition de niveaux de service et de taux de TEOM différenciés concilie ces exigences. Le groupe de travail doit maintenant étudier la gestion des biodéchets. La réduction des déchets est un axe de progrès qui s'impose à tous. La qualité du geste du tri doit permettre de maîtriser les coûts de la filière d'élimination des déchets et favoriser le recyclage. Les changements de comportements individuels prennent du temps, mais se font peu à peu. Le recrutement des ambassadeurs prévu au budget sera un outil fort utile pour atteindre cet objectif. La Communauté urbaine prend donc ses responsabilités par sa politique globale. Les ménages vont devoir prendre la leur.

Il exprime un vœu : nos dirigeants nationaux et internationaux doivent rapidement appliquer le principe pollueur payeur aux principaux responsables. Nous ne devons pas échapper à nos responsabilités en tant que collectivité, mais le fait de penser que le seul poids du réchauffement climatique et de la pollution pèse sur les seules épaules des collectivités et donc des administrés est une ambition un peu forte. Ce ne sont pas les ménages qui font la principale pollution. Ce ne sont pas les collectivités. C'est un certain nombre d'industries fortement polluantes.

Jocelyne REYNAUD-LEGER indique que, lors de la Conférence des maires, il était question d'une restitution d'une partie des attributions de compensation à certaines communes, conformément au tableau du rapport de la CLECT et demande si cette somme est remboursée chaque année aux communes listées.

Stéphan CHAMPAGNE répond que les attributions de compensation sont bien annuelles. Les sommes indiquées seront donc restituées chaque année aux communes.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que le budget principal abonde déjà à hauteur de 8 M€ le budget annexe déchets. Il y aura donc en plus une participation du budget principal de 7,2 M€.

Jocelyne REYNAUD-LEGER demande par ailleurs des précisions sur les composteurs et la refacturation de 20 € par composteur aux communes de Vernouillet et de Conflans-Sainte-Honorine. Elle demande si les familles devront continuer à payer cette somme à partir de 2024.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond que les deux communes concernées ont souhaité offrir cette gratuité à leurs habitants. La Communauté urbaine leur facture donc le reste à charge sur le prix des composteurs. À partir de 2024, la Communauté urbaine continuera à proposer des composteurs au prix de 20 €, sauf pour des communes souhaitant proposer la gratuité à ses habitants. Pour rappel, le coût d'un composteur est d'environ 80 €, dont 60 € sont pris en charge par la Communauté urbaine et 20 € sont à la charge des familles.

Jocelyne REYNAUD-LEGER poursuit sur la question du zonage. Elle regrette la confusion entre zonage géographique et les options proposées.

Cécile ZAMMIT-POPESCU explique que le terme de zonage est imposé par le cadre réglementaire, mais qu'il s'agit de niveaux de service.

Louis-Armand VIREY souhaite apporter un complément à l'intervention de Lionel GIRAUD. Sur les déchets, on sait que l'impulsion vient souvent des citoyens, et en attendant que les entreprises et les industries repensent leur mode de fonctionnement, il faut pouvoir donner les moyens aux habitants qui veulent faire leur part, les accompagner et sensibiliser les autres sur cette problématique qui nous concerne tous. Le levier n°1 indique la réduction de 20 % des ordures ménagères résiduelles avant 2030, mais cela ne concerne que les logements individuels à qui il est possible de fournir des composteurs. Si l'on fait peser ces 20 % sur ces habitants qui ne représentent que la moitié des habitants de la Communauté urbaine, cela veut dire qu'ils vont devoir réduire leurs ordures ménagères résiduelles d'au moins 40 %. Par conséquent, il convient de réfléchir à la possibilité de donner accès à des composteurs extérieurs ou de proposer, comme cela se fait dans certaines villes, des lombricomposteurs d'intérieur. L'idée est de proposer des solutions pour le collectif. Par ailleurs, concernant les ambassadeurs de tri, il ne faut pas se focaliser uniquement sur la réduction des ordures ménagères résiduelles mais aussi la réduction des déchets plastiques, notamment les emballages à usage unique qui posent un gros problème. Il existe des solutions alternatives. Tout le monde n'est peut-être pas capable de faire du zéro déchet, mais il est possible d'y tendre sans grande difficulté. Une réflexion serait utile également.

Stéphan CHAMPAGNE répond que l'objectif de 20 % ne concerne pas que l'habitat pavillonnaire, mais qu'il est plus simple à mettre en œuvre dans l'habitat pavillonnaire que dans l'habitat vertical. Sur les emballages et le tri, les extensions de consignes de tri sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier dernier. Un bilan sera fait prochainement. Le but est d'avoir des résultats meilleurs. Les éco-conseillers y travaillent.

Concernant les biodéchets, des expérimentations sont prévues. Il faut reconnaître que le sujet n'avance pas très vite, mais c'est le cas également des autres EPCI. Nous n'avons pas à rougir d'un quelconque retard.

Concernant l'intervention de Lionel GIRAUD, les convictions environnementales et les vœux formulés sont partagés. La compétence qui repose sur les épaules de la Communauté urbaine est celle des

déchets ménagers. Les déchets des entreprises sont traités par des contrats de droit privé. Et, pour le volume hebdomadaire inférieur à 2000 litres, nous allons continuer à collecter, ce qui paraît tout à fait légitime. Le travail est vaste et nous sommes partis de loin. Il y avait des disparités, beaucoup de maires réfractaires pour des raisons financières, de service ou environnementales. Mais, la Communauté urbaine est jeune et diverse et la première étape était d'arriver à un consensus, c'est fait.

Louis-Armand VIREY demande des objectifs chiffrés en kilo par habitant rapidement, compréhensibles par tous et pour nos concitoyens, ainsi qu'un bilan annuel.

Stéphan CHAMPAGNE répond que cette délibération reste synthétique. Elle représente le fruit de neuf mois de travail résumés sur deux pages et concerne de nombreux sujets que nous aurons l'occasion de travailler ultérieurement.

Hervé CHARNALLET indique qu'il a conscience de l'obligation de la loi NOTRe et du travail sur un sujet particulièrement compliqué. Il souhaite faire quatre remarques. Il regrette les dépenses engagées avec les agents de proximité. Les coûts de fonctionnement vont augmenter et il souhaite un bilan annuel qui permettra donc de mesurer la réalité de ces quinze embauches. Par ailleurs, l'essentiel du travail du groupe déchets porte sur les modes de calcul de la taxe. On parle beaucoup de gain de productivité et d'efforts à demander aux administrés et aux prestataires. Or, la synthèse présentée donne une faible vision des efforts qui leur ont été demandés, en termes de modernisation, de garantie écologique et de productivité. Il conviendrait de chiffrer ces efforts. D'autre part, sur l'aspect financier, les bases fiscales ne sont pas prises en compte et quand certaines bases passent du simple au double dans certaines communes, quand le nouveau taux est appliqué, cela génère un sentiment d'injustice pour certains. L'application de ce modèle est une solution convenable pour presque tout le monde, mais génère, qu'on le veuille ou non, des extrêmes qui auraient pu être pris en compte et acceptés sur un vote majoritaire.

Stéphan CHAMPAGNE répond que le nombre d'éco-conseillers étant très faible, il fallait renforcer les ressources, mais que le calcul a été fait sérieusement pour se mettre en conformité avec les préconisations de l'ADEME. Ce déficit de ressources se faisait ressentir, notamment pour traiter les refus de tri, et il n'était pas possible de continuer ainsi. Il s'agit donc de recrutements responsables dont les résultats sont attendus. Quant aux économies et le fait de challenger nos prestataires, outre le fait d'être partie prenante dans des syndicats tels que Valoseine, les économies de volume sont faites sur l'harmonisation. Pour rappel, 5,30 M€ d'économies des différents leviers décidés par le groupe de travail.

Enfin, concernant les bases fiscales, la loi impose l'harmonisation de la TEOM, ce qui veut dire une harmonisation sur un pourcentage. Le revenu par habitant va de pair avec la base fiscale. Dire qu'il y a des injustices, peut-être, mais en tenant compte de nos paramètres et en faisant ce qu'il nous est demandé de faire si nous avons tenu compte des bases fiscales, nous n'aurions pas rempli le critère légal puisque nous n'aurions pas été dans une harmonisation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-20 et L. 2224-13 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les conclusions du groupe de travail déchets,

CONSIDERANT la présentation faite lors de la Conférence des Maires du 16 mars 2023 exposant les propositions du groupe de travail relatives au niveau de service,

CONSIDERANT la présentation faite lors de la Conférence des Maires du 8 juin 2023 exposant les propositions du groupe de travail relatives aux modalités de financement de la compétence déchets,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime des cinquante-cinq Maires présents lors de la Conférence des Maires du 8 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de l'accélération de la politique de réduction des déchets à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : DECIDE de l'uniformisation des modes de traitement des déchets à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : DECIDE de l'harmonisation de la gestion des déchets des non-ménagers à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 4 : DECIDE de l'harmonisation du niveau de service par le zonage et de la fiscalité associée à compter du 1^{er} octobre 2024 et du reversement des recettes historiques.

Détail des votes :

120 POUR

6 CONTRE : DE JESUS PEDRO Nelson, LEFRANC Christophe, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, PIERRET Dominique, SMAANI Aline

10 ABSTENTION : BOUDET Maurice, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, DEBUISSER Michèle, DOS SANTOS Sandrine, FAVROU Paulette, GRIMAUD Lydie, MEUNIER Patrick, MONNIER Georges, NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_44 - APPROBATION DE LA STRATEGIE ET DU PLAN D' ACTIONS CLIMAT-AIR-ENERGIE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

Pour répondre au défi que constitue le changement climatique, les collectivités locales ont un rôle déterminant à jouer dans la définition et la mise en œuvre d'actions visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction de la pollution atmosphérique, le développement des énergies renouvelables ou encore l'adaptation au changement climatique.

Il est maintenant acquis qu'un engagement fort de la collectivité dans la transition énergétique est synonyme de développement économique, d'attractivité et de qualité de vie pour ses habitants.

A ce titre, la Communauté urbaine constitue l'échelon territorial et opérationnel défini dans la stratégie de lutte contre le changement climatique, conformément aux dispositions fixées par la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

La Communauté urbaine joue donc un rôle de premier plan, que ce soit au travers de ses compétences directes (bâtiments, équipements publics, déchets, transports collectifs, distribution d'eau et d'énergie, etc.) ou de sa responsabilité légale d'organisation et de planification des territoires via ses documents stratégiques comme le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou le plan local de l'habitat intercommunal (PLHi). Ses compétences lui confèrent une légitimité auprès des entreprises, des communes, des citoyens et des

associations pour être un moteur de la transformation du territoire dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.

Consciente des opportunités qu'offre la transition écologique sur son territoire, la Communauté urbaine a inscrit son déploiement dans son PCAET, dans ses contrats de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat et ses objectifs territoriaux (COT) avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

La Communauté urbaine souhaite continuer à développer une politique de transition écologique ambitieuse. La démarche territoire engagé transition écologique (TETE), mise en place par l'Ademe, permet de valoriser le travail réalisé dans le cadre du PCAET, de le redynamiser et de structurer son actualisation, par une évaluation externe s'appuyant sur un référentiel national.

Fondé sur le principe de labellisation, il récompense le processus de management de la politique climat de la collectivité et les actions en découlant via l'attribution d'étoiles et la reconnaissance des réalisations de la Communauté urbaine au sein d'un label national.

La Communauté urbaine s'est engagée au sein d'un premier cycle de labellisation de 2018 à 2022. Celui-ci a permis l'obtention de la première étoile territoire engagé transition écologique. Fort de ce résultat, la Communauté urbaine poursuit cet engagement en adhérant au COT, il met en place un nouveau cycle de quatre années avec pour objectif l'obtention de la seconde étoile. La Communauté urbaine doit désormais se doter d'une stratégie et d'un plan d'actions climat-air-énergie pour concrétiser son engagement. Ces derniers constitueront de véritables leviers au service de la transition écologique du territoire.

Le COT, il permet de déclencher des financements, jusqu'à 350 000€, pour certains projets du plan d'actions. Ces financements sont validés en fonction de l'état d'avancement du plan d'actions au regard de l'évaluation du label TETE.

L'élaboration de cette feuille de route climat-air-énergie traduit en actions le cadre législatif et réglementaire mais s'attache également à décliner le PCAET de la Communauté urbaine. Ce programme d'actions s'établit sur 4 ans du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2026.

Pour son élaboration, la Communauté urbaine a pu bénéficier de l'appui du cabinet de conseil Climat Mundi, mandaté au titre du COT, dont la Communauté urbaine a été lauréate.

En outre, en avril 2023, un atelier de co-construction de cette stratégie a permis d'associer à la démarche les services de la Communauté urbaine. En parallèle, un recensement des projets de la Communauté urbaine liés aux thématiques climat-air-énergie a été mené, permettant d'insérer les actions de la Communauté urbaine au sein de ce plan d'actions.

Ces temps de réflexion et d'échanges ont permis la mise en place de huit axes stratégiques pour le plan d'actions climat-air-énergie de la Communauté urbaine :

1. Développer l'éco-exemplarité de la Communauté urbaine ;
2. Développer la coopération de la Communauté urbaine avec les communes et sensibiliser les acteurs du territoire ;
3. Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des logements sociaux et privés ;
4. Développer les énergies renouvelables sur le territoire ;
5. Développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement ;
6. Santé environnementale : réduire des polluants atmosphériques et de la pollution sonore ;
7. Promouvoir et mettre en place l'adaptation au changement climatique du territoire ;
8. Développer une économie durable et locale avec les acteurs économiques et les citoyens du territoire.

Ces 8 orientations sont déclinées en 57 actions. Les fiches actions correspondantes se trouvent en annexe de la délibération. Via ce catalogue de mesures concrètes, ce plan présente les actions étant

les plus à même de répondre aux objectifs du label tout en restant réalisables dans les délais du cycle.

Pour mettre en œuvre ces actions, un ETP au sein de la direction transition écologique a la charge de piloter le plan d'actions. Les dépenses d'investissement ne sont pas incluses, ces actions étant présentées au sein des budgets des services de la Communauté urbaine.

Le plan d'actions se déclinerait sur les trois prochaines années, jusqu'au 2 janvier 2026. Des rapports d'avancement seront à fournir chaque année pour faire état de l'avancée de la Communauté urbaine. Les différentes étapes sont :

- 29 juin 2023 : validation du plan d'actions par le Conseil communautaire ;
- 2 juillet 2023 : envoi du premier rapport d'avancement incluant le plan d'actions à l'Ademe et validation ;
- 2 juillet 2024 : envoi du deuxième rapport d'avancement ;
- 2 juillet 2025 : envoi du troisième rapport d'avancement ;
- 2 janvier 2026 : fin du cycle climat-air-énergie ;
- Août 2026 : présentation des résultats.

Les différentes actions pourront par ailleurs faire l'objet de demandes d'aides individuelles et complémentaires auprès des partenaires institutionnels (Ademe, Région Ile-de-France, Banque des territoires, ...).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la stratégie et le plan d'actions climat-air-énergie de la Communauté urbaine ci-annexés,
- de désigner un élu référent de la Communauté urbaine au label climat-air-énergie du programme territoire engagé transition écologique,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions et autres demandes d'aides auprès des partenaires financiers,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Gaël CALLONNEC salue la démarche. Il ajoute qu'à la lecture du document, il constate que certains objectifs du PCAET ont été repris mais regrette, hormis le vélo, l'absence d'objectifs chiffrés. Il rappelle que la majorité avait annoncé une révision en 2023. Qu'en est-il de cette démarche ? Par ailleurs, ce document mentionne un fonds de soutien aux communes prenant des initiatives allant dans le sens de la réalisation des objectifs. Quel est le montant envisagé pour abonder ce fonds ?

Franck FONTAINE répond que les chiffres restent des objectifs à l'échelle de la Communauté urbaine. Il ne s'agit pas de chiffres et de pourcentages globaux. Par exemple, le plan climat stipule 20 % de production d'énergie renouvelable sur la consommation. Notre consommation va diminuer grâce à la rénovation de notre patrimoine. Mais, ce n'est pas la Communauté urbaine qui va porter seule l'ensemble de la production d'énergie renouvelable. Elle accompagne des projets tels que celui d'Urbasolar à Triel-sur-Seine ou Total à Gargenville. Nous ne vivons pas en autarcie et les objectifs se font avec les entreprises, les associations etc.

Concernant le PCAET, il n'est pas envisagé d'en refaire un puisque nous sommes dans l'année d'évaluation de notre plan climat. Le rapport sur le développement durable a déjà tiré un bilan. Un nouveau PCAET pourra être envisagé une fois les objectifs atteints. L'idée est d'atteindre les objectifs le plus vite possible.

Quant à la question du fonds de soutien aux communes, la question mérite d'être précisée. Il existe déjà des dispositifs.

Concernant le label TETE, des communes seront soutenues par l'ADEME et seront accompagnées. Il existe déjà suffisamment de fonds pour soutenir les communes dans leurs projets, notamment les fonds de concours.

Cependant, les communes doivent présenter des projets en lien avec le plan climat.

Il conclut en disant que le budget d'investissement de la transition écologique s'élève aujourd'hui à 1 M€, ce qui n'est pas neutre. Ce n'est peut-être rien pour certains, mais c'est une somme qui n'existait pas auparavant. Par ailleurs, des commissions techniques existent. Il rappelle à Gaël CALLONNEC qu'il a approuvé ce rapport et n'a posé aucune question.

Lionel WASTL exprime sa déception vis-à-vis du PCAET. Le PCAET comporte des fiches thématiques, des axes stratégiques et des préconisations. En tant que participant des Assises des déchets, il est dommage que le travail des assises ne soit pas repris dans le PCAET (fiches déchets). Sur la thématique du transport en commun, il exprime sa déception, voire vexation en tant qu'élu de la rive droite, de voir les préconisations de développement du réseau de bus dans le Mantois et le projet EOLE. Aucune mention de rabattement de transports en commun pour les communes de la rive droite qui ne profiteront pas des gros investissements réalisés sur la rive gauche. Le PLUi n'apparaît qu'une seule fois dans les préconisations. Enfin, en ce qui concerne la communication sur le plan local, comme il n'y a pas de journal intercommunal, ce sont encore les maires qui vont devoir effectuer le travail. Pour toutes ces raisons, il s'abstiendra sur ce PCAET.

Franck FONTAINE réagit en disant qu'avant de s'abstenir, il peut quand même donner des éléments de réponse. Cette délibération n'a pas pour objet de voter le plan climat (déjà voté), mais d'approuver le plan d'action du label Territoire Engagé Transition Écologique deuxième génération. On ne refait donc pas l'histoire. D'autre part, il ne faut pas tout confondre. Nous ne sommes pas dans le cadre de la révision d'un PLUi. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire, mais une ambition de territoire. Dans le cadre de la prochaine révision du PLUi (avant la fin du mandat, peut-on l'espérer), il conviendra alors d'exprimer les souhaits de chacun. Un schéma directeur multi-énergies sera d'ailleurs mis en place en octobre 2023, avec des ambitions territoriales en matière d'ENR.

Cécile ZAMMIT-POPESCU redonne à posteriori, la parole à Lionel GIRAUD.

Lionel GIRAUD indique qu'il est grand temps que la Communauté urbaine se penche sur les problèmes de transport de la rive droite. Ces problèmes vont croissant et ne vont pas s'arranger avec EOLE.

Il souhaite par ailleurs réagir à l'intervention de Gaël CALLONNEC et apporter son témoignage en tant que maire d'une ville de 3 900 habitants. Il témoigne que c'est infiniment plus facile pour un maire d'une commune de 4 000 habitants et pour d'autres maires d'obtenir une subvention sur des projets à vocation environnementale que d'obtenir des financements au titre du Fonds Vert, monstre technocratique absolu.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 100-2 et L. 229-26,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience,

VU le décret n°2020-457 du 21 avril 2020 adoptant la 2^{ème} stratégie nationale bas carbone (SNBC),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 approuvant les objectifs stratégiques et le programme d'actions du plan climat air-énergie (PCAET) de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la stratégie et le plan d'actions climat-air-énergie de la Communauté urbaine ci-annexés.

ARTICLE 2 : DESIGNE un élu référent de la Communauté urbaine au label climat-air-énergie du programme territoire engagé transition écologique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à solliciter les subventions et autres demandes d'aides auprès des partenaires financiers.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

126 POUR

1 CONTRE : BOUDET Maurice

3 ABSTENTION : MADEC Isabelle, NAUTH Cyril, WASTL Lionel

6 NE PREND PAS PART : DE PORTES Sophie, GARAY François, LEBouc Michel, NEDJAR Djamel, RIPART Jean-Marie, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_45 - BORNES DE RECHARGE - APPROBATION DU PROGRAMME DE DEPLOIEMENT 2023 - 2026

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

L'Etat a fait le choix de l'électricité comme vecteur de la transition énergétique dans le domaine de l'automobile. Si le principal lieu de recharge électrique est le domicile ou le lieu de destination (lieu de travail, commerces, équipements publics...), il est estimé qu'environ 10 % des recharges restent effectuées sur l'espace public.

En complément des bornes privées qui seront installées sur les lieux de destination, découlant notamment des obligations réglementaires, le réseau de bornes de recharge situé sur l'espace public doit ainsi progressivement s'étoffer pour accompagner l'électrification massive du parc de véhicules, qui a débuté (+50 % de sessions de charge sur le réseau de la Communauté urbaine entre janvier 2022 et janvier 2023) et s'intensifiera au cours de la prochaine décennie.

Pour quantifier le volume nécessaire de nouvelles bornes, la loi d'orientation des mobilités prévoit la possibilité facultative, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques (SDIRVE) qui fixe notamment le besoin en bornes à installer sur l'espace public.

Dans les Yvelines, le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY) s'est saisi de cette possibilité en élaborant un schéma directeur à l'échelle départementale, en concertation avec les collectivités concernées (y compris la Communauté urbaine). Le SDIRVE préconise un volume à installer dans l'espace public de 134 bornes nouvelles sur le territoire communautaire au cours des quatre prochaines années (2023-2026), sur 417 bornes à l'échelon départemental.

La Communauté urbaine possédant la compétence bornes de recharge électrique depuis sa création, il est proposé qu'elle étende son réseau de bornes de recharge dans les proportions préconisées par le SDIRVE des Yvelines, passant de 73 bornes actuellement à 207 bornes en 2026.

C'est l'objet de la présente délibération, qui vise à approuver un programme de déploiement de bornes de recharge sur la période 2023-2026 selon les priorités suivantes :

- 2023-2024 : Equiper en priorité les communes aux besoins aigus à court terme, principalement situées en agglomération ;
- 2025 : Poursuivre le déploiement en complétant le réseau en agglomération, et en équipant également une partie des communes rurales ;
- 2026 : Atteindre la préconisation du SDIRVE, en densifiant le réseau sur la base des fréquentations constatées et en équipant les communes rurales restant dépourvues de borne publique.

En application de ce programme, chaque commune disposerait en 2026 d'au moins une borne, et le réseau communautaire serait constitué de 207 bornes publiques (dont 169 en agglomération et 38 en zone rurale).

Pour la mise en œuvre de ce programme, la communauté urbaine va se doter d'un marché mixte de fourniture, entretien, maintenance, exploitation, et supervision de bornes de recharge à compter du 1^{er} décembre 2023. Ce marché prendra la suite du marché actuel de SIPP'n'CO, centrale d'achats du SIPP'EREC, auquel la Communauté urbaine a recours depuis le 1^{er} novembre 2022.

Sur le plan financier, le déploiement des nouvelles bornes entraînera une dépense d'investissement estimée à 550 K€ sur 4 exercices, soit 2,20 M€ au total. Des subventions seront sollicitées auprès de la Région Île-de-France et de l'Etat (programme Advenir), lesquelles devraient permettre de couvrir environ 65 % des dépenses soit 1,45 M€. Ces nouvelles bornes entraîneront par ailleurs des dépenses de fonctionnement supplémentaires (entretien, maintenance, exploitation, supervision, électricité), en croissance progressive jusqu'à atteindre environ +700 K€/an à l'achèvement du programme (exercice 2027), d'un montant équivalent aux nouvelles recettes commerciales attendues compte tenu de la progression du parc de véhicules électriques.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de déploiement de bornes de recharge électrique pour la période 2023-2026 ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que ce programme a été présenté en Conférence des maires.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-37 et L. 5211-37,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 353-5 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-06-23_03 du 23 juin 2022, approuvant l'adhésion de la communauté urbaine au bouquet mobilité propre de la centrale d'achats SIPP'n'CO,

VU le schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques élaboré pour le Département des Yvelines par le Syndicat d'énergie des Yvelines, et validé par la Préfecture des Yvelines,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme communautaire ci-annexé de déploiement de bornes de recharge électrique, pour la période 2023-2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présence délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, LEPINTE Fabrice

3 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, VOYER Jean-Michel, WOTIN Maël

CC_2023-06-29_46 - BORNES DE RECHARGE - APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine opère, au titre de sa compétence pour la création et l'entretien d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, un réseau de 73 bornes de recharge pour véhicules électriques sur son territoire.

La fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation de ces installations sont assurées depuis 2019 par Bouygues Energies & Services.

Le service communautaire de recharge des véhicules électriques est régi par des conditions générales d'utilisation, proposées par l'opérateur et qu'il convient d'approuver.

Elles sont très largement basées sur le précédent règlement de service communautaire approuvé au conseil du 20 octobre 2022, les principales différences étant les suivantes :

- Les obligations de l'utilisateur : en cas de perte ou vol de badge, l'utilisateur doit désormais informer sans délai l'assistance ;
- Les réclamations à adresser à l'opérateur, au lieu de la communauté urbaine ;
- Les modifications du règlement : l'opérateur envoie le nouveau règlement à l'utilisateur pour acceptation désormais ;
- Les conditions de résiliation de plein droit de l'opérateur : résiliation sans mise en demeure en cas de manquement de l'utilisateur, pas de résiliation si absence d'utilisation du service supérieure à un an et suspension du service en cas de non-paiement du service.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger, à compter du 1^{er} juillet 2023, le règlement du service communautaire de recharge des véhicules électriques approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_20 du 20 octobre 2022, d'approuver, pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2023, les conditions générales d'utilisation ci-annexées relatives au service communautaire de recharge des véhicules électriques.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_20 du 20 octobre 2022 portant sur l'approbation du règlement du service communautaire de recharge des véhicules électriques,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2022-06-23_03 du 23 juin 2022, relative à l'adhésion de la Communauté urbaine au bouquet n°2 de SIPP'n'CO, centrale d'achats du SIPPEREC,

VU le marché n°2019033 pour la fourniture, l'installation, la maintenance, la supervision et l'exploitation des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, passé par le SIPPEREC en tant que centrale d'achats SIPP'n'CO, dont la communauté urbaine est membre,

VU les conditions générales d'accès et d'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques déployées sur le territoire de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 1^{er} juillet 2023, le règlement du service communautaire de recharge des véhicules électriques approuvé par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_20 du 20 octobre 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE, pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2023, les conditions générales d'utilisation ci-annexées relatives au service communautaire de recharge des véhicules électriques.

Détail des votes :

122 POUR

0 CONTRE :

2 ABSTENTION : BOUDET Maurice, LEPINTE Fabrice

11 NE PREND PAS PART : COLLADO Pascal, GARAY François, KONKI Nicole, LAVANCIER Sébastien, LBOUC Michel, NEDJAR Djamel, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, PRELOT Charles, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_47 - BORNES DE RECHARGE - CONVENTION-TYPE DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES ENGAGEES PAR LES COMMUNES POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine opère, au titre de sa compétence pour la création et l'entretien d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, un réseau de 73 bornes de recharge sur son territoire.

Ce réseau est pour partie issu de la reprise en gestion, après la création de la Communauté urbaine, de l'ancien réseau de bornes ElectriCité Seine aval installé par l'Etablissement public d'aménagement du Mantois Seine aval (EPAMSA). Pour des motifs techniques ou financiers, certaines de ces bornes avaient fait l'objet d'un raccordement électrique sur des bâtiments communaux voisins, en lieu et place d'un raccordement classique sur l'espace public. Ainsi, les dépenses relatives à la fourniture d'électricité de ces bornes, de compétence communautaire, sont aujourd'hui prises en charge par les communes concernées.

L'objet de cette délibération est de régulariser les dépenses en question depuis le 1^{er} janvier 2016, date de création de la Communauté urbaine, et d'instaurer un circuit de remboursement pour les

dépenses futures. A cet effet, un modèle de convention de remboursement est proposé et sera décliné auprès des quatre communes concernées : Epône, Poissy, Triel-sur-Seine et Vernouillet.

Il est à préciser qu'en parallèle, des études de faisabilité technique et financière seront conduites pour l'installation de compteurs dédiés, permettant à terme une facturation directe à la Communauté urbaine. Dans l'éventualité où un compteur dédié serait installé, la convention correspondante serait résiliée automatiquement et de plein droit.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le modèle de convention de remboursement des dépenses engagées par les communes pour le compte de la Communauté urbaine au titre de la fourniture d'électricité des bornes de recharge électriques,
- de déléguer au Président la conclusion des conventions individuelles avec les communes membres concernées ayant pour objet le remboursement desdits frais d'électricité, visés à l'article 1. *Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le modèle de convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le modèle de convention de remboursement des dépenses engagées par les communes pour le compte de la Communauté urbaine, urbaine au titre de la fourniture d'électricité des bornes de recharge électriques, joint en annexe.

ARTICLE 2 : DELEGUE au Président la conclusion des conventions individuelles avec les communes membres concernées ayant pour objet le remboursement desdits frais d'électricité, visés à l'article 1.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : BOUDET Maurice

6 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, MADEC Isabelle, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_48 - CONVENTION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES DE POISSY, DE CARRIERES-SOUS-POISSY ET LA COMMUNAUTE URBAINE : CREATION DE LA PASSERELLE PIETONS ET VELOS

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

La Communauté urbaine porte le projet d'une passerelle de franchissement de la Seine entre les villes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, réalisée dans le cadre de sa compétence voirie. C'est un projet d'envergure structurant pour le territoire qui répond aux demandes de déplacements quotidiens alternatifs à la voiture individuelle, représente un levier de développement touristique du territoire et contribue à la résorption de la coupure constituée par la Seine. Entièrement dédié aux mobilités

actives (piétons et vélos), cet ouvrage de 320 mètres de long, à l'architecture aérienne et légère, reprendra le tracé du vieux pont de Poissy tout en préservant les vestiges historiques ainsi que la perspective paysagère.

La passerelle permettra de renforcer les liens entre les deux communes : l'accès à Carrières-sous-Poissy (projet de ZAC Nouvelle Centralité, parc du Peuple de l'Herbe, quartier d'activités ECOPOLE Seine aval, etc.) pour les Pisciacais et à Poissy (gare de Poissy, centre-ville, etc.) pour les Carriérois.

Elle permettra également de favoriser les mobilités durables et notamment l'accès aux transports en commun (en particulier relier la future centralité de Carrières-sous-Poissy) grâce aux rabattements vers la gare de Poissy (terminus du RER A) prochainement desservie par le RER E. Cette passerelle figure au schéma directeur cyclable de la Communauté urbaine, et sur le tracé du RER vélo (branche reliant Poissy à Mantes-la-Jolie, faisant partie de la phase 2 de mise en œuvre de ce réseau cyclable régional).

Cette nouvelle liaison contribuera au développement urbain et accompagnera les nouveaux quartiers d'habitation développés par les villes de Carrières-sous-Poissy et Poissy, soit presque 7 000 logements créés d'ici à 2030, et facilitera l'accès vers les zones d'emploi, notamment de Stellantis, du Technoparc et de l'ECOPOLE. De même les accès aux équipements scolaires, sportifs, culturels ainsi qu'aux commerces soit de centre-ville, soit les grands équipements commerciaux (centre Leclerc par exemple) seront facilités par la passerelle.

Enfin, la passerelle permettra de renforcer l'attractivité des deux communes en améliorant leur lien avec la Seine, notamment pour la ville de Poissy dans le cadre de sa politique de reconquête de son centre-ville (démarche action cœur de ville), et d'améliorer leur cadre de vie par un équipement mettant en valeur leur patrimoine (ancien pont) et leur paysage à travers des berges animées et de qualité (chemins de halage).

En 2018, la Communauté urbaine a conclu une convention de maîtrise d'ouvrage le Syndicat mixte Seine ouest (SMSO), ce dernier étant désigné maître d'ouvrage unique de l'opération. Par délibération du 12 juillet 2019 le Conseil communautaire a approuvé le coût prévisionnel global de l'opération à 24 480 000 € TTC et son plan de financement prévisionnel. La convention de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine et le SMSO a fait l'objet d'un avenant en date du 21 octobre 2019 actant ces évolutions.

La mise en service de la passerelle est prévue à la fin 2025.

Le plan de financement prend en compte une participation financière des deux villes de Poissy et de Carrières-sous-Poissy à travers un fonds de concours à hauteur respectivement de 467 445 € et de 200 000 €.

L'objet de ce projet de délibération est d'approuver la convention financière de fonds de concours, qui décrit les conditions du versement par les communes à la Communauté urbaine de leur participation financière.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention financière de fonds de concours entre les villes de Poissy et de Carrières-sous-Poissy et la Communauté urbaine pour la création de la passerelle piétons-vélos entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière de fonds de concours susvisée, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget principal, en recettes d'investissement, au chapitre 13, nature 1318.

Albert BISCHEROUR salue l'initiative. Il souhaite que la prochaine délibération concerne pour une passerelle entre Meulan et Les Mureaux.

Eddie AIT répond qu'une réunion de travail est prévue prochainement sur le sujet.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5215-20 et L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté urbaine et le Syndicat mixte Seine ouest (SMSO), relative à l'opération de la réalisation d'une passerelle de franchissement de la Seine reliant Poissy et Carrières-sous-Poissy de septembre 2016 et son avenant n°1 en date du 21 octobre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_13 du 12 juillet 2019 relative à l'approbation du montant de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération de la création d'une passerelle piéton/cycle sur la Seine entre les villes de Poissy et Carrières-sous-Poissy et du plan de financement prévisionnel,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_15 du 12 juillet 2019 relative à l'approbation du schéma directeur cyclable de la Communauté urbaine,

VU la convention,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention financière de fonds de concours entre les villes de Poissy et de Carrières-sous-Poissy et la Communauté urbaine pour la création de la passerelle piétons-vélos entre Poissy et Carrières-sous-Poissy, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention financière susvisée ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget principal, en recettes d'investissement, au chapitre 13, nature 1318.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

128 POUR

2 CONTRE : MOISAN Bernard, REYNAUD-LEGER Jocelyne

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, COLLADO Pascal, FAVROU Paulette, PRELOT Charles, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_49 - PARC DE STATIONNEMENT ACHERES VILLE - DISPOSITIONS TARIFAIRES

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la

responsabilité d'exploiter 20 parcs de stationnement payants ou ayant vocation à le devenir, et de nombreuses aires de stationnement.

Actuellement, ces 20 parcs de stationnement sont exploités dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics. Les tarifs applicables ont été adoptés par le conseil communautaire lors des séances des 27 septembre 2018 et 6 février 2020, en reprenant à l'identique les tarifs précédemment appliqués par les anciennes intercommunalités et les communes.

Les aires de stationnement, quant à elles, relèvent de la régie directe et sont rattachées au domaine public routier. Elles sont gratuites.

Le parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères est exploité au moyen d'une délégation de service public, confiée à Indigo par la commune en 2010 puis transférée de droit à la Communauté urbaine. Selon les termes du contrat, les tarifs du parc évoluent annuellement en application d'une formule de révision.

Par dérogation au contrat, aucune évolution tarifaire n'a été appliquée aux tarifs horaires et aux abonnements depuis 2019, compte tenu de circonstances particulières (élections municipales, crise sanitaire). Pour faire face à l'augmentation de ses charges courantes, le délégataire a sollicité la Communauté urbaine au printemps 2023 afin de faire évoluer les tarifs en application de la clause contractuelle.

Après analyse des demandes du délégataire, la Communauté urbaine a formulé une contre-proposition, que le délégataire a acceptée, élaborée selon les principes suivants :

- Lisibilité, en veillant à une homogénéité des tarifs horaires ;
- Adaptation à la demande, en développant la gamme d'abonnements pour répondre à l'ensemble des besoins et notamment à destination des résidents ;
- Simplification, en retirant de la gamme les abonnements et forfaits peu ou pas utilisés.

Ces propositions entraînent des hausses tarifaires modérées de l'ordre de 5% à 10% en moyenne pour la plupart des automobilistes (hausse de 4,55 € à 4,80 € pour 2 heures, hausse de 46 € à 50 de l'abonnement mensuel, hausse de 481 € à 500 € de l'abonnement annuel). Une gamme d'abonnements à demi-tarif pour les résidents est par ailleurs introduite, de manière à développer la fréquentation du parc en soirée et à désencombrer la voirie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger à compter du 1^{er} juillet 2023, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_32 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères,
- d'approuver pour application à compter du 1^{er} juillet 2023, la grille tarifaire ci-annexée relative au parc de stationnement gare d'Achères-Ville à Achères,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères, conclu par la commune d'Achères en 2010 et transféré de plein droit à la Communauté urbaine, et notamment ses modalités de révision des tarifs,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_32 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères,

VU la grille tarifaire relative au parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE, à compter du 1^{er} juillet 2023, la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_32 du 6 février 2020 fixant les tarifs du parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères.

ARTICLE 2 : APPROUVE, pour application à compter du 1^{er} juillet 2023, la grille tarifaire ci-annexée relative au parc de stationnement gare d'Achères-ville à Achères.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

123 POUR

1 CONTRE : NICOLAS Christophe

2 ABSTENTION : NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand

10 NE PREND PAS PART : ALAVI Laurence, BROSSE Laurent, COLLADO Pascal, DEVEZE Fabienne, GIRAUD Lionel, LEMARIE Lionel, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, REBREYEND Marie-Claude, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_50 - APPROBATION DU PROGRAMME DE RECONSTRUCTION DES LOCAUX ANNEXES DU STADE NAUTIQUE INTERNATIONAL DIDIER SIMOND A MANTES-LA-JOLIE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Le stade nautique international (SNI) Didier Simond est un équipement dédié aux sports nautiques situé à Mantes-la-Jolie, aménagé dans les années 1970 et géré par la Communauté urbaine depuis sa création au 1^{er} janvier 2016. D'une longueur de 2 500 m avec 6 couloirs balisés pour les compétitions d'aviron et jusqu'à 9 pour celles de canoë-kayak en ligne, il a accueilli de nombreux championnats de France, des compétitions internationales ou des sélections olympiques. Sa labellisation comme centre de préparation aux jeux par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 atteste d'ailleurs de la qualité et du savoir-faire de l'équipement en matière d'accueil de grandes manifestation sportives

Les locaux occupés par les clubs d'aviron et de kayak sont aujourd'hui vétustes, non conformes aux différentes réglementations en vigueur et ne répondent plus aux besoins des pratiques sportives. Or, la Communauté urbaine, gestionnaire de la structure du SNI Didier Simond, souhaite mettre à disposition des rameurs des espaces répondant aux exigences du haut niveau sportif s'inscrivant ainsi dans l'héritage des jeux olympiques de Paris 2024 mais également dans l'objectif de poursuivre le développement du territoire communautaire en pôle d'excellence national des sports nautique. C'est pourquoi elle a lancé un projet de modernisation et d'amélioration globale de l'équipement, avec une première phase de travaux relative à la rénovation du bassin, des berges et des pontons (délibération du bureau communautaire du 15 septembre 2022) et une deuxième relative aux locaux annexes.

La présente délibération a pour objet l'approbation du programme de reconstruction des locaux annexe du SNI Didier Simond :

- Construction d'un bâtiment modulaire de 2168 m² situé entre le bassin et la Seine incluant notamment les espaces dédiés au stockage des bateaux, l'atelier de réparation, les espaces d'entraînements sportifs, vestiaires, bureaux, infirmerie, salle polyvalente ;
- Démolition de l'actuel espace Guyader ;
- Extension de la tour d'arrivée ;
- Reprise des cheminements extérieurs.

L'enveloppe financière prévisionnelle du cout des travaux est estimée à 4 200 000 € HT.

La fin des travaux concernant cette opération est estimée au dernier trimestre 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de reconstruction des locaux annexe du SNI Didier Simond et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :
 - o Pour les études : chapitre 20, nature 2031,
 - o Pour les travaux et aménagements : chapitre, 23 nature 2313,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Raphaël COGNET remercie la Présidente et la Vice-Présidente de faire avancer le dossier. C'est un beau projet pour ce bel équipement qui a été transféré à la Communauté urbaine. C'est une bonne nouvelle pour Mantes-la-Jolie et l'agglomération. Il rappelle que Mantes-la-Jolie est équipée d'une patinoire et d'un stade nautique. Il est important de faire monter en qualité ces équipements à la fois pour la ville et pour l'agglomération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2421-1 à L. 2421-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 portant définition des équipements d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_22_09_15_08 du 15 septembre 2022 portant approbation du programme de rénovation du bassin du stade nautique international Didier Simond,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de reconstruction des locaux annexe du stade nautique international Didier Simond et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2023 et suivants :

- o Pour les études : chapitre 20, nature 2031 ;
- o Pour les travaux et aménagements : chapitre, 23 nature 2313.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

5 CONTRE : BOUDET Maurice, LEPINTE Fabrice, MERY Philippe, MOISAN Bernard, REYNAUD-LEGER Jocelyne

0 ABSTENTION :

4 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, GARAY François, MADEC Isabelle, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_51 - TARIFS DES PISCINES

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021, les tarifs des six piscines exploitées en régie sur le territoire de la Communauté urbaine ont été harmonisés (la piscine de Bécheville aux Mureaux, la piscine Sébastien Rouault à Andrésy, la piscine de Porcheville, les piscines Migneaux et Saint-Exupéry à Poissy et la piscine de Verneuil). Cette nouvelle grille tarifaire permet d'assurer lisibilité et compréhension pour les usagers.

Il convient désormais de proposer également une offre cohérente pour les clubs sportifs, associations et scolaires mais également pour la location de la salle de réunion Patoche de la piscine de Migneaux de Poissy.

La tarification actuelle de la natation scolaire des onze piscines de la Communauté urbaine est issue des délibérations des 6 EPCI fusionnées et des délibérations des communes historiques. Cette multiplicité de tarifs engendre des inégalités tarifaires entre les communes (accès gratuit ou payant pour certaines communes, variation des tarifs appliqués).

Inscrite dans le code de l'éducation, la natation scolaire fait partie des programmes d'enseignement, elle est une priorité nationale et présente donc un caractère obligatoire. L'attestation scolaire « savoir-nager » est ainsi incluse dans le livret scolaire et atteste de sa maîtrise. Trois niveaux de classes sont privilégiés par l'éducation nationale dans cet apprentissage :

- Le CP par la mise en œuvre d'un projet pédagogique d'aisance aquatique ;
- Le CE2 pour la validation des attendus de fin de cycle 2 ;
- Le CM2 pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège. Pour ces trois niveaux d'apprentissage, l'égalité de traitement entre les communes doit être la règle et la gratuité appliquée pour toutes les écoles publiques et privées, sous contrat avec l'Etat.

Les tarifs votés en juillet 2021 pour les groupements s'appliquent donc pour les autres niveaux scolaires ainsi que pour toute activité extrascolaire.

Il convient également d'étendre la mise à disposition gratuite des piscines aux associations sportives du territoire pour l'organisation de leurs entraînements et activités. Dans le cadre de l'organisation de compétitions ou animations sportives, cette mise à disposition gratuite est limitée à 6 demi-journées par an, par équipement. Cette harmonisation permet d'effacer les inégalités de traitement dans les modalités de prise en charge de la tarification des lignes d'eau. Dans le cas d'une utilisation de l'équipement dont les recettes seraient reversées intégralement à un organisme d'intérêt général, la mise à disposition au club du territoire est gratuite.

Enfin, les tarifs de location de la salle de réunion Patoche de la piscine de Migneaux de Poissy sont également intégrés à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire et n°CC_2018-07-04_56.0 du 4 juillet 2018 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'approuver la tarification pour les clubs, associations sportives et scolaires des six piscines en régie et pour la location de la salle Patoche de la piscine de Migneaux de Poissy à compter du 1^{er} septembre 2023, selon la grille tarifaire jointe en annexe,
- de préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, chapitre 70 - article 70631,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'éducation et notamment son article D. 312-47-2,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-06-23_78 du 23 juillet 2016 relative à la reprise des tarifs des équipements sportifs et culturels communautaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-07-04_56.0 du 4 juillet 2018 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-07-08_28 du 8 juillet 2021 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie,

VU la grille tarifaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire et n°CC_2018-07-04_56 du 4 juillet 2018 relative à l'harmonisation de la tarification des piscines en régie à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE la tarification pour les clubs, associations sportives et scolaires des six piscines en régie à compter du 1^{er} septembre 2023, selon la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, chapitre 70 - article 70631.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

124 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

10 NE PREND PAS PART : BERTRAND Alain, BROUSSE Laurent, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, GARAY François, HONORE Marc, PRELOT Charles, REBREYEND Marie-Claude, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel

CC_2023-06-29_52 - TARIFS DE LA PATINOIRE

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine gère, en régie, la patinoire située à Mantes-la-Jolie, unique patinoire dans le département des Yvelines.

Seules quelques modifications de tarifs ont été effectuées depuis 2017.

Il est nécessaire d'une part de regrouper l'ensemble des tarifs en une seule délibération (il existe actuellement trois délibérations), et d'autre part d'adapter l'ensemble de ses tarifs pour se rapprocher des tarifs appliqués dans les autres équipements limitrophes du même type.

De même et afin de correspondre au mieux à ce qui est appliqué dans les autres équipements sportifs du territoire, la création d'un tarif hors Communauté urbaine est prévue ainsi que l'application d'un tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, pour les enfants de moins de 18 ans, les familles nombreuses, les demandeurs d'emploi, les personnes handicapées, les bénéficiaires du RSA et les étudiants.

Enfin, la location gratuite de patins peut être proposée dans la limite de trois événements par an organisés par la Communauté urbaine.

Dans le cadre de l'harmonisation des pratiques sportives sur le territoire et dans un souci d'équité entre tous les clubs dans l'utilisation des équipements sportifs, la présente délibération prévoit également la mise à disposition gratuite de la totalité des créneaux d'entraînements des clubs sportifs du territoire et de dix réservations pour l'organisation de matchs. Au-delà des matchs ou lors d'organisations d'entraînements avec accueil des clubs extérieurs, le tarif heure de glace s'applique.

Dans le cas d'une utilisation de l'équipement dont les recettes seraient reversées intégralement à un organisme d'intérêt général, la mise à disposition au club du territoire est gratuite.

Enfin, sur les trente tarifs appliqués pour le bar, seuls cinq tarifs sont augmentés et deux nouveaux sont créés afin de s'adapter aux nouvelles pratiques tout en gardant une offre de qualité et de proximité à destination de l'utilisateur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire et n°CC_2017-09-28_36 du 28 septembre 2017 relative à la modification des tarifs de la patinoire pour les associations et clubs sportifs, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'approuver la nouvelle tarification de la patinoire communautaire à compter du 1^{er} septembre 2023,
- de préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, chapitre 70- article 70632 pour les prestations à caractère sportif et nature 7078 pour le bar,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Sabine OLIVIER remercie les partenaires, l'Éducation nationale, les communes, les clubs sportifs ainsi que les services pour le travail accompli.

Cécile ZAMMIT-POPESCU remercie Sabine OLIVIER pour son commentaire. Elle invite les élus à imaginer le travail que représente le recensement des créneaux scolaires à l'échelle de 73 communes ! Elle remercie également les services pour le travail accompli.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-06-23_78 du 23 juillet 2016 relative à la reprise des tarifs des équipements sportifs et culturels communautaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-09-28_36 du 28 septembre 2017 relative à la modification des tarifs de la patinoire pour les associations et clubs sportifs,

VU la grille tarifaire,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations du Conseil communautaire n°CC_2017-05-18_06 du 18 mai 2017 relative à la fixation de tarifs complémentaires dans les piscines de Verneuil et Les Mureaux et à la patinoire et n°CC_2017-09-28_36 du 28 septembre 2017 relative à la modification des tarifs de la patinoire pour les associations et clubs sportifs, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE la nouvelle tarification de la patinoire communautaire à compter du 1^{er} septembre 2023, selon la grille tarifaire jointe en annexe.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget 2023, chapitre 70-article 70632 pour les prestations à caractère sportif et article 7078 pour le bar.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

131 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BOURSALI Karim, KONKI Nicole, LEFRANC Christophe, VOYER Jean-Michel

EXPOSÉ

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite loi climat et résilience porte lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES). Elle introduit plusieurs mesures, notamment celle liée à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cet enjeu de sobriété foncière s'exerce au travers de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

Pour ce faire, la loi impose notamment d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique.

L'article 220 II de la loi concerne les zones d'activité économique et est retranscrit à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme (CU).

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté urbaine concentre sur son territoire 56 zones d'activité économiques (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Les principales sont le Technoparc de Poissy, les Chevries à Aubergenville, les garennes aux Mureaux, les berges de Seine à Achères, les 40 sous d'Orgeval, l'écoparc des Cettons à Chanteloup-les-Vignes, les graviers à Buchelay, la zone portuaire de Limay, les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine, le site EDF à Porcheville, le site industriel de Limay-Porcheville et l'extension des hauts-reposoirs.

L'article L. 318-8-2 du CU précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire certaines caractéristiques :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Dans le cadre de la réalisation de cet inventaire, la Communauté urbaine devra consulter selon une forme qu'elle détermine, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de trente jours. Après ce délai, l'organe délibérant intercommunal arrête un inventaire des ZAE respectant les caractéristiques énumérées ci-dessus qui doivent y figurer.

L'inventaire devra être arrêté en Conseil communautaire dans les 2 ans et réactualisé au moins tous les 6 ans.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'engager la réalisation de l'inventaire des zones d'activité économique de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 318-8-1 et L. 318-8-2,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 220,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la réalisation de l'inventaire des zones d'activité économique de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Détail des votes :

106 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

13 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, DEVEZE Fabienne, GODARD Carole, GUIDECOQ Christine, LEBOUC Michel, LEPINTE Fabrice, MELSENS Olivier, NEDJAR Djamel, NICOT Jean-Jacques, PELATAN Gaëlle, QUIGNARD Martine, SATHOUD Félicité, TURPIN Dominique

CC_2023-06-29_54 - EXPLOITATION, GESTION ET COMMERCIALISATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMPOSE D'INCUBATEURS, DE PEPINIERS D'ENTREPRISES, D'HÔTELS D'ENTREPRISES ET DE BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET LOCATIFS : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté urbaine détient un ensemble immobilier composé de douze immeubles abritant des incubateurs, des pépinières d'entreprises, des hôtels d'entreprise et des bâtiments industriels et locatifs. Un contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation de cet ensemble a été conclu le 24 décembre 2019, à effet du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans avec la société publique locale (SPL) Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises, étant précisé que ce contrat entre dans le cadre de la quasi régie suivant les dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique (CCP).

L'objectif de la Communauté urbaine est de maintenir l'harmonie du mode de gestion de son immobilier d'entreprise afin d'optimiser, d'une part, le service rendu aux entrepreneurs et, d'autre part, les coûts liés à ce service

Compte tenu de la date d'échéance du contrat en cours il convient de s'interroger sur son renouvellement à effet du 1^{er} janvier 2024.

A cette fin, la Communauté urbaine a étudié les différents modes de gestion envisageables. Il est ressorti de cette analyse que la concession de services est le mode de gestion répondant au mieux aux attentes de la Communauté urbaine pour la gestion de son parc immobilier.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annexé présente les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

A ce titre, le concessionnaire se verra confier les missions suivantes :

- mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ;

- organiser toute structure d'accueil et de conseil des locataires potentiels ;
- louer les locaux de l'ensemble Immobilier aux entreprises ;
- assurer la détection et la validation des projets émergents pour la pépinière d'entreprise et en développement pour l'hôtel d'entreprises ;
- préparer et signer tous les actes nécessaires, supporter les dépenses afférentes et en percevoir les recettes ;
- assurer l'entretien, la surveillance, l'évaluation et la maintenance de l'ensemble Immobilier, et notamment assurer le bon état de fonctionnement de ses équipements ;
- prendre en charge la gestion courante des biens de l'ensemble Immobilier, notamment établissant les états de lieux d'entrée et de sortie, le recouvrement des charges et des loyers ;
- assurer l'ouverture, l'accueil et l'orientation des entreprises hébergées ;
- assurer en tout temps une complète information de la Communauté urbaine sur les conditions de déroulement de l'opération.

La commission consultative des services publics locaux a été consultée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT sur le choix du mode de gestion le 19 juin 2023.

Le comité social territorial a été consulté le 22 juin 2023 en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur le principe du recours à une concession de service.

Il est précisé que le contrat sera conclu dans le même cadre contractuel que celui en cours en application des dispositions des articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du CCP pour une durée de cinq ans.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du renouvellement du contrat de concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs dont les caractéristiques sont décrites dans le rapport annexé en application de l'article L. 1411-4 du CGCT selon le même mode de gestion,
- d'autoriser le Président à engager et à mener la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT et les articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du CCP.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3211-1 à L. 3211-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de concession pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation de cet ensemble conclu le 24 décembre 2019,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 19 juin 2023,

VU l'avis du comité social territorial réuni le 22 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du renouvellement du contrat de concession de service pour l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier composé d'incubateurs, de pépinières d'entreprises, d'hôtels d'entreprises et de bâtiments industriels et locatifs dont les

caractéristiques sont décrites dans le rapport annexé en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales selon le même mode de gestion.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à engager et à mener la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les articles L. 3211-1 à L. 3211-5 du code de la commande publique.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

111 POUR

0 CONTRE :

1 ABSTENTION : BOUDET Maurice

11 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, BROSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, GUIDECOQ Christine, KERIGNARD Sophie, KONKI Nicole, LEPINTE Fabrice, PELATAN Gaëlle, TURPIN Dominique, ZUCCARELLI Fabrice

CC_2023-06-29_55 - INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N°2021-1109 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE DANS 23 CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUS PAR LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Michel LEBOUIC

EXPOSÉ

L'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au journal officiel du 25 août 2021, impose à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique. Les contrats de la commande publique au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique sont à cet égard concernés.

La loi impose au titulaire d'un contrat de la commande publique, pour autant que ce contrat lui confie l'exécution d'un service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. A ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant ou un sous-concessionnaire) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chaque contrat de sous-traitance ou de sous-concession qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public.

La loi impose également que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent ces obligations et précisent, en outre, les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés. Cette obligation s'applique aux contrats pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.

La Communauté urbaine a décidé de déléguer certains des services publics qui relèvent de sa compétence. Il en est ainsi des services de l'assainissement, de la production et de la distribution d'eau potable, de l'entretien et de la gestion d'équipements sportifs communautaires, de la production et la distribution de chaleur, de l'exploitation des parkings en ouvrage.

A ce titre, 23 contrats de délégation de service public ont été conclus avant le 25 août 2021. Les nouveaux contrats prévoient une clause portant les nouvelles obligations.

Il convient donc d'intégrer les dispositions de la loi dans les contrats suivants par voie d'avenant :

- délégation de service public de l'exploitation du chauffage collectif de l'ensemble du Val Fourré ;
- délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur de la commune des Mureaux ;
- délégation de service public portant sur la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur du pôle gare de Rosny-sur-Seine ;
- délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable des communes de Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt ;
- délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement des communes d'Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval ;
- concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;
- délégation de service public d'assainissement collectif et d'assainissement pluvial de la commune d'Achères ;
- délégation de service public d'assainissement collectif de la commune d'Ecquevilly ;
- délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune d'Ecquevilly ;
- délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette ;
- délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;
- délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre ;
- délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Poissy ;
- délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Chapet ;
- délégation du service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres ;
- contrat de concession pour la gestion du centre aquatique intercommunal de la Communauté de communes Seine Mauldre ;
- contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre nautique de Conflans-Sainte-Honorine ;
- contrat de délégation de service public pour la construction d'un parc relais et la gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage de la ville d'Achères ;
- délégation de service public du parc de stationnement République de la commune de Poissy,
- délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes des Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Saily, Drocourt et Fontenay-Saint-Père ;
- délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes d'Achères et de Carrières-sous-Poissy ;
- concession de service public par voie d'affermage des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes de Carrières-sous-Poissy, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Juziers et Vaux-sur-Seine ;
- concession de service public pour la production et la distribution de d'eau potable pour le territoire des communes de Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-les-Mantes, Hargeville et Flins-sur-Seine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer 23 avenants aux contrats de délégation de service public conclus par la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 3135-7,

VU la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au journal officiel du 25 août 2021,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les 23 projets d'avenant,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°22 au contrat de délégation de service public de l'exploitation du chauffage collectif de l'ensemble du Val Fourré.

ARTICLE 2 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur de la commune des Mureaux.

ARTICLE 3 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public portant sur la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur du pôle gare de Rosny-sur-Seine.

ARTICLE 4 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'eau potable des communes de Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

ARTICLE 5 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services d'assainissement des communes d'Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, les Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval.

ARTICLE 6 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

ARTICLE 7 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif et d'assainissement pluvial de la commune d'Achères.

ARTICLE 8 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune d'Ecquevilly.

ARTICLE 9 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune d'Ecquevilly.

ARTICLE 10 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable des communes de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette.

ARTICLE 11 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution d'eau potable des communes de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet.

ARTICLE 12 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.

ARTICLE 13 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Poissy.

ARTICLE 14 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour la gestion du service de distribution d'eau potable de la commune de Chapet.

ARTICLE 15 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable des communes de Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres.

ARTICLE 16 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de concession pour la gestion du centre aquatique intercommunal de la Communauté de communes Seine Mauldre.

ARTICLE 17 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre nautique de Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 18 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour la construction d'un parc relais et la gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage de la ville d'Achères.

ARTICLE 19 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public du parc de stationnement République de la commune de Poissy.

ARTICLE 20 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes des Mureaux, Bouaffle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 21 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de distribution et de production d'eau potable pour le territoire des communes d'Achères et de Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 22 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public par voie d'affermage des réseaux d'assainissement et ouvrages annexes des communes de Carrières-sous-Poissy, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Juziers et Vaux-sur-Seine.

ARTICLE 23 : APROUVE ET AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la production et la distribution de d'eau potable pour le territoire des communes de Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-les-Mantes, Hargeville et Flins-sur-Seine.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

130 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

6 NE PREND PAS PART : BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, HAMARD Patricia, MULLER Guy, TELLIER Martine, VOYER Jean-Michel

CC_2023-06-29_56 - ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois. Ils sont créés ou supprimés selon les besoins de la Communauté urbaine.

Une mise à jour régulière du tableau des effectifs et des postes est nécessaire afin d'apporter une cohérence globale dans la gestion des recrutements, sur postes permanents. En effet, cette actualisation permet une meilleure lisibilité de l'organisation, ainsi qu'un suivi budgétaire régulier afin de suivre la masse salariale sur l'ensemble des emplois permanents et répondre aux obligations réglementaires dans ce domaine.

L'évolution de l'organisation, la volonté de renforcer certaines activités, ainsi que les différents mouvements nécessitent la création et la suppression de postes et des cadres d'emplois correspondants.

Toute modification du tableau des effectifs d'un établissement public de coopération intercommunale doit être soumise à l'organe délibérant conformément au code général de la fonction publique.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le tableau modifié des effectifs, joint en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_40 du 30 juin 2022 portant modification du tableau des effectifs,

VU le budget de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 20 juin 2023,

VU l'avis favorable émis par le Comité social territorial le 22 juin 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le tableau modifié des effectifs, joint en annexe.

Détail des votes :

108 POUR

0 CONTRE :

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, LEFRANC Christophe

9 NE PREND PAS PART : CHARNALLET Hervé, FONTAINE Franck, JAUNET Suzanne, KAUFFMANN Karine, LEBouc Michel, LITTIERE Mickaël, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, VOYER Jean-Michel

La fin de la séance est prononcée à 21 h 30.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**
